

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
SIA DE MARNE LA VALLEE (SIAM RESEAUX)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 <p>ENGAGEMENT</p>	<p>Identifier rapidement nos engagements clés</p>
 <p>FOCUS</p>	<p>Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants</p>
 <p>RESPONSABILITÉ</p>	<p>Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale</p>

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2021

Monsieur le Président,

Je suis heureux de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** pour l'année 2021. Vous y retrouverez l'ensemble des informations techniques, économiques et environnementales relatives à la gestion de votre service d'eau et d'assainissement.

L'année 2021 fut une année particulièrement riche pour nos équipes qui ont su se mobiliser et développer des solutions innovantes, dans un contexte sanitaire sans précédent, pour assurer une continuité et une performance des services de l'eau et de l'assainissement.

Cette année fut aussi celle de nouvelles avancées pour les activités Eau France de Veolia, où nous avons voulu mettre l'accent sur ce qui fait notre engagement : l'expertise métier au service de la promesse que nous faisons à tous nos clients, quelle que soit la taille des collectivités, quel que soit leur contexte.

Cette promesse, c'est tout d'abord d'apporter une eau de qualité. Une eau bonne pour la santé, mais aussi une eau bonne pour l'environnement. Que de la source au rejet dans le milieu naturel nous prenons soin de cette ressource si importante pour nous et pour notre planète dans le contexte de l'urgence climatique.

Nous en sommes convaincus, l'eau sera l'enjeu majeur du XXIème siècle au même titre que l'énergie ou le déchet, ce qui nous donne l'obligation d'agir en tant que décideurs et en tant que professionnels. Notre outil Kaïros, conçu en collaboration avec des Partenaires Experts et les données publiques nous permet de prévoir où auront lieu les plus grandes difficultés climatiques et il est évident qu'aucun territoire ne sera totalement épargné par les changements profonds dans le cycle de l'eau qu'amène le réchauffement climatique. Nous devons dès aujourd'hui agir ensemble, pour protéger l'eau, garantir son accès à tous et lui donner plusieurs vies.

Cette année fut aussi pour nous celle permettant d'engager la construction du champion mondial de la transformation écologique, intégrant la plupart des activités internationales de Suez, tout en garantissant une concurrence saine en France. Cette fusion à l'international nous permettra de créer plus de solutions transverses et agir pour la Transformation écologique.

Enfin, l'activité Eau de Veolia en France a voulu garder son ADN Français : un service client 100% Français, une proximité territoriale forte. Nous sommes fiers de notre héritage et nous voulons avec vous, pour vous, nous projeter vers l'avenir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Au cours des quatre dernières années, « Osons 20/20 ! », notre précédent projet stratégique, a permis de redonner des bases solides à l'Eau France pour accompagner nos clients.

Au cœur de cette transformation se trouve **l'écoute** de toutes nos parties prenantes :

- ✓ de nos clients collectivités, avec de nouveaux « Contrats de Service Public » sur-mesure et flexibles, où notre rémunération est basée sur une performance que nous définissons ensemble, avec nos modules digitaux d'hypervision qui recueillent et analysent en temps réel et en toute transparence les informations du terrain, pour rendre le service de l'eau plus efficace pour tous,
- ✓ des citoyens-consommateurs, guidés par le principe de «Relation Attentionnée» et nous appuyant sur la mesure de leur satisfaction tout au long de leur parcours, mais aussi sur leurs réclamations, pour améliorer toujours davantage le service, mieux anticiper leurs besoins, développer de nouveaux services et de leur donner les moyens de s'informer et d'agir sur leur consommation d'eau, leur "empreinte eau",
- ✓ des territoires et des industriels, en apportant des solutions locales et partenariales qui répondent à leurs enjeux spécifiques,
- ✓ de nos salariés, en donnant à chacun les moyens de travailler en sécurité, de se former, de s'engager et de grandir dans l'entreprise, avec plus de responsabilités confiées à ceux qui agissent sur le terrain, directement à vos côtés,

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec « **Impact Eau France** » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique et ainsi être "créateurs d'utilité".

- ✓ par une transformation verte : en élargissant nos offres sur l'eau potable et l'assainissement à l'ensemble du cycle de l'eau et du climat,
- ✓ par une **transformation inclusive au sens large** : en embarquant et en accompagnant dans cette transformation écologique l'ensemble de nos parties prenantes, en nous appuyant sur leurs différences, en co-construisant les solutions et en partageant les enjeux, les responsabilités et les résultats.

Veolia est le leader et LA référence du cycle de l'eau en France, pour le compte des collectivités publiques et des industriels.

Nos équipes maîtrisent le traitement et le suivi de la qualité de l'eau à toutes les étapes de son cycle, depuis le prélèvement dans la ressource naturelle jusqu'au rejet dans le milieu. Au-delà de notre expertise, nous innovons au quotidien pour rendre nos services, procédés de traitements et installations toujours plus performantes, au service d'une eau et d'un assainissement de qualité.

24,9 millions de personnes desservies en eau potable

2051 usines de dépollution des eaux usées gérées

6,9 millions de clients abonnés

14,8 millions d'habitants raccordés en assainissement

1,6 milliard de m³ d'eau potable distribués

1,2 milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées

2172 usines de production d'eau potable gérées

Contribuer au progrès humain, une raison d'être qui résonne dans l'opinion

La raison d'être de Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. C'est dans cette perspective que Veolia se donne pour mission de "Ressourcer le monde", en exerçant son métier de services à l'environnement.

Veolia s'engage sur une performance plurielle. Nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

Offres innovantes VEOLIA

Acteur majeur des services environnementaux Veolia poursuit une politique d'innovation qui lui permet de développer des solutions pour répondre aux enjeux de la transformation écologique. Nous sommes fiers de vous présenter 3 solutions fruits de la recherche et développement du groupe Veolia.

VIGIE COVID-19

SURVEILLANCE DU CORONAVIRUS SARS-COV-2 DANS LES EAUX USÉES

Offrir un temps d'avance dans le suivi de l'épidémie



Veolia, l'IPMC (CNRS-Université Côte d'Azur), la start-up IAGE et le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM), collaborent sur l'optimisation de Vigie Covid-19, **leur solution pionnière permettant de détecter et quantifier dans des temps records la présence du SARS-CoV-2 dans les eaux usées**. Cette méthode a déjà permis de détecter et quantifier les variants alpha, bêta, gamma, puis le variant delta et depuis le variant Omicron.

Aujourd'hui utilisée de manière expérimentale en complément des données cliniques existantes, la présence du Sars-Cov-2 dans les eaux usées **a le potentiel de devenir un nouvel indicateur d'aide à la gestion de la pandémie**. Le laboratoire national de référence (LNR) vient ainsi de lancer un processus d'harmonisation et de consolidation des méthodes de surveillance, nommé par les ministères de la Santé et de la Transition écologique.

Vigie Covid-19 est la plus opérationnelle en Europe pour la quantification du SARS-CoV-2 dans les eaux usées. Grâce aux techniques de criblage PCR, elle permet **également d'identifier la présence de mutations connues issues de variants existants du virus et d'évaluer leurs concentrations**. Puis, les procédés de séquençage fournissent une identification des mutations ainsi que les proportions des différents variants.

La campagne sur le variant Omicron, réalisée par Veolia et ses partenaires au mois de décembre 2021 sur une douzaine de sites municipaux et industriels répartis en Europe, a permis de poursuivre la mise au point de la solution Vigie Covid-19 et de constater les avancées significatives suivantes :

- ✓ Il suffit de deux semaines pour lancer une campagne de suivi d'un nouveau variant ;
- ✓ Le criblage PCR d'un échantillon ne nécessite désormais que quelques heures à une journée ;
- ✓ Le séquençage d'un échantillon prend moins d'une journée sans mise au point préalable ;
- ✓ Les résultats sont exploitables dès la survenue du nouveau variant sur un territoire.





L'instruction DGS du 18 décembre 2020 est venue clarifier un flou réglementaire au sujet des métabolites de pesticides dits "pertinents", et préciser les modalités de gestion des métabolites "non pertinents".

Cette nouvelle instruction pesticides entraîne une dynamique d'évolution du contrôle sanitaire dans les régions, qui va faire émerger de nombreuses situations de non-conformités liées aux métabolites de pesticide Certains métabolites sont déjà connus, d'autres non.

Le charbon actif est le traitement recommandé pour la plupart des métabolites de pesticides.

- ✓ Pour choisir le charbon le mieux adapté à chaque problématique locale (nature et concentration des métabolites, fluctuations saisonnières ou météorologiques, influence de la matrice de l'eau) et **choisir le meilleur charbon actif** Veolia a développé Diabolo, une solution modulaire pour en toute confiance **choisir le charbon qu'il vous faut.**
- ✓ **Diabolo est une solution mobile, rapide et peu coûteuse** pour en toute sécurité choisir la meilleure solution.



Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	11
1.1 <i>Un dispositif à votre service</i>	12
1.2 <i>Présentation du contrat</i>	13
1.3 <i>Les chiffres clés</i>	14
1.4 <i>L'essentiel de l'année 2021</i>	15
1.5 <i>Les indicateurs réglementaires 2021</i>	21
1.6 <i>Autres chiffres clés de l'année 2021</i>	22
1.7 <i>Le prix du service public de l'assainissement</i>	24
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	25
2.1 <i>Les consommateurs et l'assiette de la redevance</i>	27
2.2 <i>La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous</i>	29
2.3 <i>Données économiques</i>	31
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	33
3.1 <i>L'inventaire des installations</i>	35
3.2 <i>L'inventaire des réseaux</i>	37
3.3 <i>Les indicateurs de suivi du patrimoine</i>	38
3.4 <i>Gestion du patrimoine</i>	40
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	41
4.1 <i>La maintenance du patrimoine</i>	43
4.2 <i>L'efficacité de la collecte</i>	46
4.3 <i>L'efficacité environnementale</i>	50
4.4 <i>Les propositions d'amélioration du patrimoine</i>	51
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	53
5.1 <i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)</i>	55
5.2 <i>Situation des biens</i>	58
5.3 <i>Les investissements et le renouvellement</i>	59
5.4 <i>Les engagements à incidence financière</i>	62
6. ANNEXES	65
6.1 <i>La facture 120 m3</i>	67
6.2 <i>Attestations d'assurance</i>	78
6.3 <i>Les données consommateurs par commune</i>	85
6.4 <i>Le synoptique du réseau</i>	87

6.5	<i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	88
6.6	<i>Annexes financières</i>	89
6.7	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	98
6.8	<i>Actualité réglementaire 2021</i>	101
6.9	<i>Glossaire</i>	116
6.10	<i>Liste d'interventions</i>	121
6.15	<i>Autres annexes</i>	125

1.

L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la dépollution et à la collecte, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



ENGAGEMENT

Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓ www.service.eau.veolia.fr
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNÉES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



ENGAGEMENT

Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS



ERIC GENET
Directeur de Territoire
9 Rue de la Mare Blanche
BP 49 - ZI de Noisiel
77425 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2
eric.genet@veolia.com
01 60 37 54 59
(Audrey DIAZ - Assistante de Direction)



MARIE IAQUINTA
Directeur du Développement
marie.iaquina@veolia.com



JEAN-FRANÇOIS JOSSELIN
Directeur des Opérations
jean-francois.josselin@veolia.com



JULIE DEJEAN
Responsable Consommateurs
julie.dejean@veolia.com



CHRISTINE HAGE
Responsable des Ressources
humaines
christine.hage@veolia.com



SIMON LARTIGAU
Contrôleur de Gestion
simon.lartigau@veolia.com

1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société Française de Distribution d'Eau
✓ Périmètre du service	BUSSY SAINT GEORGES, BUSSY SAINT MARTIN, CARNETIN, CHALIFERT, CHANTELOUP EN BRIE, CHESSY, COLLEGIEN, CONCHES SUR GONDOIRE, COUPVRAY, DAMPMART, FERRIERES EN BRIE, GOUVERNES, JOSSIGNY, LAGNY SUR MARNE, LESCHES, MAGNY LE HONGRE, MONTEVRAIN, POMPONNE, SAINT THIBAUT DES VIGNES, SERRIS V685A
✓ Numéro du contrat	
✓ Nature du contrat	Concession
✓ Date de début du contrat	01/01/2017
✓ Date de fin du contrat	31/12/2025
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Société Française de Distribution d'Eau assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	23/05/2019	Avenant n°1 : Compensation des contrôles de conformité des branchements

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



136 013

Nombre d'habitants desservis



29 808

Nombre d'abonnés
(clients)



0

Nombre d'installations de
dépollution



0

Capacité de dépollution
(EH)



36

Longueur de réseau
(km)



0

Volume traité
(m³)

1.4 L'essentiel de l'année 2021

1.4.1 Principaux faits marquants de l'année

- Plusieurs pannes électriques du secteur ont également entraîné des incidents de fonctionnement.
- Le niveau haut de la Marne fin janvier/début février a affecté le fonctionnement des installations
- Démarrage des travaux de réhabilitation et renouvellement de la conduite d'eaux usées de l'antenne "Etoisis - Grande Voirie - Chariot d'Or " à Lagny-sur-Marne réalisés par le SIAM
- Lancement d'études par le SIAM comme AMDEC réseau ou gouvernance sur compétences assainissement
- Un accident de travail à signaler sur l'année le 16/08/21 générant une douleur au dos lors de la manipulation de la vanne William Saurin. L'action corrective est de manipuler cette vanne au minimum à deux et d'utiliser de préférence un actionneur électrique (testé le 20/10/21).



1.4.2 Révision du contrat

La mutabilité contractuelle **est un principe clé des concessions de service public.**

Des modifications peuvent lui être apportées dans les conditions de l'article L. 3135-2 du CCP. Celles-ci n'ont pas toutes la même importance mais permettent l'adaptation du contrat aux évolutions nouvelles.

C'est à cette fin que le contrat prévoit des clauses de révision :

- soit pour tenir compte de l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs,
- soit d'une nouvelle réglementation ayant une incidence sur l'exploitation
- soit au bout d'un certain temps

La révision a donc pour objet **de recalibrer le contrat dans son équilibre.**

Parmi les nombreuses évolutions réglementaires ayant un impact sur les conditions d'exploitation, il est possible de citer les évolutions réglementaires suivantes :

- L'instruction CVM
- L'obligation d'hygiénisation des boues toujours en vigueur du fait de la crise COVID
- Le diagnostic permanent issu de l'arrêté modificatif du 21 juillet 2020
- L'analyse des risques et défaillances
- Décret socle commun pour la valorisation des boues
- Révision de la note technique RSDE
- L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 relative aux métabolites de pesticides
- Mise en conformité des machines tournantes afin de respecter les règles et réglementations sécurité de sécurité telles que
- la Directive Européenne 2006/42/CE
- l'article R4312-1 du code du travail qui fixe les obligations techniques, détaillées dans son annexe 1
- la circulaire n°2010-01 de la DGT
- Mise en conformité des silos à boues vis à vis du risque ATEX. et notamment l'approche en termes de zonage ATEX telle que définie dans l'Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, en s'appuyant sur la norme NF EN 60079-10-1
- Mise en sécurité des aires de dépotage des produits chimiques et leur stockage, afin d'assurer la sécurité des intervenants, ainsi que la protection de l'environnement, en application notamment des articles R.4224-14, R.4412-5 à R.4412-10, R.4412-17, et l'arrêté du 12/10/2011 (ICPE).
- Amiante, décret du 09 mai 2017 qui modifie le code du travail (R.4412-97 à R.4412-97-6) qui fixe l'obligation de repérage amiante avant travaux avec la mise en application notamment des normes :

- NF X46-020 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis
- NF X46-102 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers
- NF X46-100 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité

Le détail des évolutions réglementaires sont par ailleurs détaillées dans les annexes des rapports annuels que nous vous remettons.

Pour tenir compte de ces évolutions, il nous paraît nécessaire d'ouvrir prochainement les discussions pour vérifier l'incidence sur le contrat en cours et recalculer si nécessaire le contrat qui nous lie.

EVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur les conséquences particulières pour votre service.

Dérèglement climatique et résilience des territoires : des nouvelles obligations importantes pour les collectivités dans le domaine de l'assainissement !

La Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « climat et résilience ») fait écho aux préoccupations et aux défis considérables soulevés par le dérèglement climatique pour les citoyens, les territoires et les services publics locaux.

Cette loi comporte un large éventail de dispositions comme les **diagnostics de vulnérabilités des services et réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations** afin d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal.

Cet objectif a par ailleurs été précisé par la loi du 25 novembre 2021 qui *vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels*. Ainsi, pour les territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels connus, cette loi introduit de **nouvelles obligations en matière d'information des populations sur les risques et les mesures de sauvegarde associées** ainsi qu'un renforcement des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

Dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, la loi "*climat et résilience*" pose le principe que les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation du fait de leur contribution à la lutte contre la pollution. En quelques articles, elle vient renforcer l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques. Ainsi, la loi "*climat et résilience*" :

- ✓ introduit l'obligation de contrôle des raccordements au réseau de collecte des eaux usées lors des mutations immobilières. Dans une première étape, elle rend obligatoire ce contrôle sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques en Seine de Paris 2024. Toutefois, cette disposition est susceptible d'être généralisée à tous les territoires au cours des prochaines années ;
- ✓ renforce le dispositif prévu au Code de la Santé Publique qui astreint le propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau de collecte au paiement d'une somme au moins équivalente à celle qu'il aurait payé s'il avait été raccordé et pouvant être majorée dans la limite de 100 %. Afin de renforcer le caractère dissuasif de cette disposition, la loi autorise de porter cette majoration à 400 % ;
- ✓ impose aux notaires d'adresser au SPANC, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente d'un immeuble, une attestation contenant la date de la vente et les informations nécessaires à l'identification du bien vendu et des noms et adresse de l'acquéreur. Cette disposition permettra au SPANC d'être en mesure de contrôler que l'acquéreur s'est bien acquitté de l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité, de son dispositif d'assainissement autonome sous un an, lorsque le diagnostic technique fourni lors de la vente a relevé des non-conformités ;
- ✓ édicte de nouvelles prescriptions visant à limiter l'imperméabilisation (et, donc, le ruissellement) pour les bâtiments professionnels et les entrepôts de plus de 500 m² (plus de 1000 m² pour les immeubles de bureau) ainsi que pour les parcs de stationnement associés à ces bâtiments.

Toutes ces nouvelles dispositions nécessitent de revoir au minimum le règlement de service pour l'adapter en conséquence. Pour cela, vos équipes Veolia se rapprocheront rapidement de vous pour se conformer à ces nouvelles obligations réglementaires.

Crise relative à l'approvisionnement et hausse des cours des matières premières : suspension temporaire des pénalités de retards applicables.

L'année 2021 a été marquée par l'augmentation des prix des matières premières : acier, plastique, cuivre, aluminium, béton, réactifs, gaz, électricité etc. Leurs cours ont 'flambé', dans des proportions loin des évolutions habituellement constatées, entraînant au-delà des difficultés d'approvisionnement et des délais de livraison rallongés, un surcoût considérable dans le cadre de l'exécution des contrats déjà signés.

Afin de pallier ces incidences, le Ministère de l'Economie a publié le 20 mai 2021 un communiqué de presse dans lequel il invite les acheteurs publics à ne pas appliquer de pénalités de retard et à accorder des prolongations de délais d'exécution. Une fiche technique de la DAJ de Bercy, du 27 mai 2021, actualisée au 29 juillet 2021, en précise les contours.

Les acteurs publics sont ainsi appelés à adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique dans les mêmes conditions que durant la crise sanitaire.

Retour au sol des boues : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès maintenant.

L'arrêté du 30 avril 2020 avait fixé le principe que les boues produites durant la pandémie doivent au préalable être totalement hygiénisées pour pouvoir être épandues et faire l'objet de mesures de surveillance supplémentaires. L'arrêté du 20 avril 2021 a maintenu cette restriction tout en élargissant la liste des traitements de boues considérés comme hygiénisants. De même, ce nouvel arrêté est venu préciser la surveillance de l'abattement du virus Sars-Cov-2 en autorisant un nouvel indicateur plus facile à mesurer pour les nouveaux traitements reconnus hygiénisants.

La Loi AGEC du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) vont modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le terme général de "socle commun") dont les premières publications sont attendues en 2022.

Le projet de "socle commun" confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne.

Cet ensemble de textes réglementaires entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles dès 2023 puis 2024, 2025 et 2027. La première échéance de 2023 marquera l'entrée en vigueur de nouveaux critères d'innocuité applicables aux boues et aux composts de boues avec la mise en œuvre d'un nouveau suivi analytique qui inclura de nouveaux paramètres.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact contractuel et financier sur le service de l'assainissement.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous pour répondre à vos différentes questions et anticiper de manière approfondie leurs conséquences pour votre service.

Recherche et réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) : le principe de réduction des émissions à la source est maintenu !

La note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction est venue préciser les

modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEU).

Cette même note technique a fixé les modalités de recherche des sources d'émission de ces micropolluants en amont des STEU de plus de 10 000 eq.habitants et d'engagement des services d'assainissement dans une démarche de réduction de ces émissions.

Une révision de cette note technique a été publiée très récemment. Pour les services concernés, cette révision confirme les deux piliers de la démarche :

- ✓ une phase de recherche des substances à enjeux (dites "significatives") dans les eaux brutes et traitées;
- ✓ une phase de diagnostic à l'amont pour comprendre les sources d'émission et identifier les actions de réduction à initier sur les territoires pour réduire dans les eaux usées urbaines les substances.

Ce nouveau texte vient préciser le calendrier de mise en œuvre de ce nouveau cycle RSDE qui devra débuter dès 2022. De plus, il donne la faculté au Préfet d'élargir la liste de substances à rechercher au regard de la sensibilité du milieu récepteur.

Cette toute nouvelle réglementation est susceptible de modifier la programmation et le calendrier de réalisation initialement prévu des campagnes analytiques sur votre service. Le cas échéant, vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous pour échanger de manière approfondie sur les conséquences de ce nouveau texte pour votre service.

1.5 Les indicateurs réglementaires 2021

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	136 013	136 000
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	0	0
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléataire	0 t MS	0 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Déléataire	2,61 €/m ³	2,65 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	NC	NC
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléataire (2)	119	119
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléataire	NA	NA
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	4	6
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	4	10
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléataire	0,0 u/1000 habitants	0,0 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléataire	0,00 u/100 km	0,00 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	1,55 %	0,19 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Déléataire	NA	NA
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	100	100
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Déléataire	1,79 %	1,65 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Déléataire	0 u/1000 abonnés	0 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.6 Autres chiffres clés de l'année 2021

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)*		Délégataire	NA	NA
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	36 178 ml	36 181 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	7	7
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	0	0
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	0 EH	0 EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	1	3
	Longueur de canalisation curée	Délégataire	2 449 ml	33 ml
LA DEPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	0 kg/j	0 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	0 EH	0 EH
	Volume traité	Délégataire	0 m ³	0 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	0,0 t	0,0 t
	Masse de sables évacués	Délégataire	0,0 t	0,0 t
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	0,0 m ³	0,0 m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
	Nombre de communes desservies	Délégataire	20	20
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	31 921	29 808
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	30 193	29 808
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire	0	
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	9 690 534 m ³	7 291 724 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	9 690 534 m ³	7 291 724 m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	0 m ³	0 m ³

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

* la conformité réglementaire des rejets (directive européenne) n'est à présent plus évaluée (voir paragraphe « L'efficacité du traitement » de ce document).

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Déléataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	87 %	73 %
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2020	VALEUR 2021
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui	Oui

1.7 Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de SAINT THIBAULT DES VIGNES l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D102.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

Prix au m³ : 2,65 € TTC

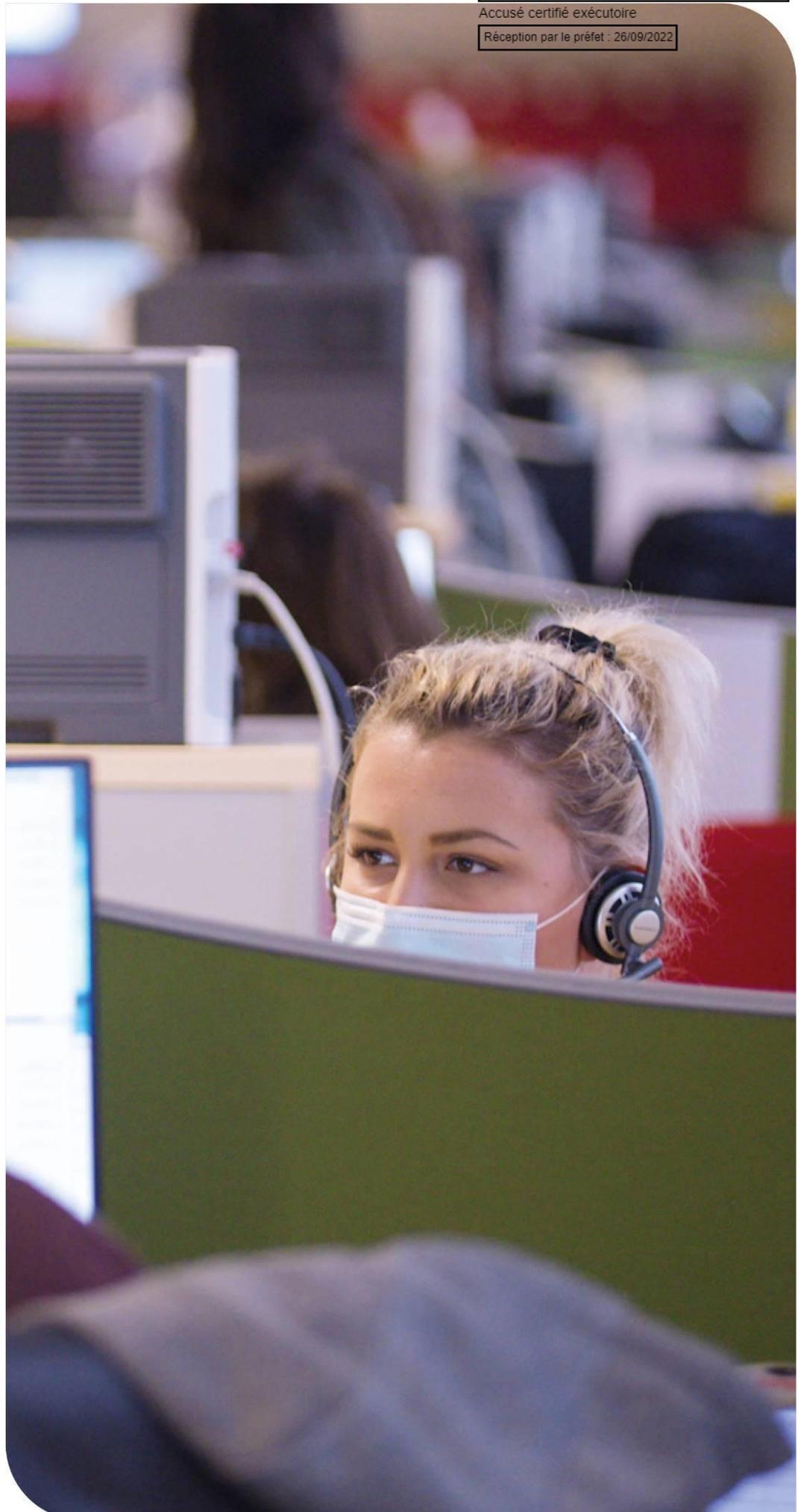
Tarifs au 01/01/2022
Traité 655 Commune **Saint Thibault des Vignes (77438)**

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			39.32	5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.1750	141.00 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0555	6.66 5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			224.43	
Collecte et traitement des eaux usées				
Consommation				
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0558	6.70 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2279	27.35 10. %
Redevance Assainissement (part MARNEQ)	(m3)	120	0.7011	84.13 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation (part CA Marne et Gondoire)	(m3)	120	0.7388	88.42 10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			266.60	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.3800	45.60 5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0100	1.20 5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1890	22.20 10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			70.24	
TOTAL HT de la Facture			561.27	Euro
TOTAL TTC de la Facture			605.14	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.70	Euro

Les factures type sont présentées en annexe.

2.

**LES
CONSOMMATEURS
ET LEUR
CONSOMMATION**



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées à la consommation (interruptions de service, impayés, aides financières).

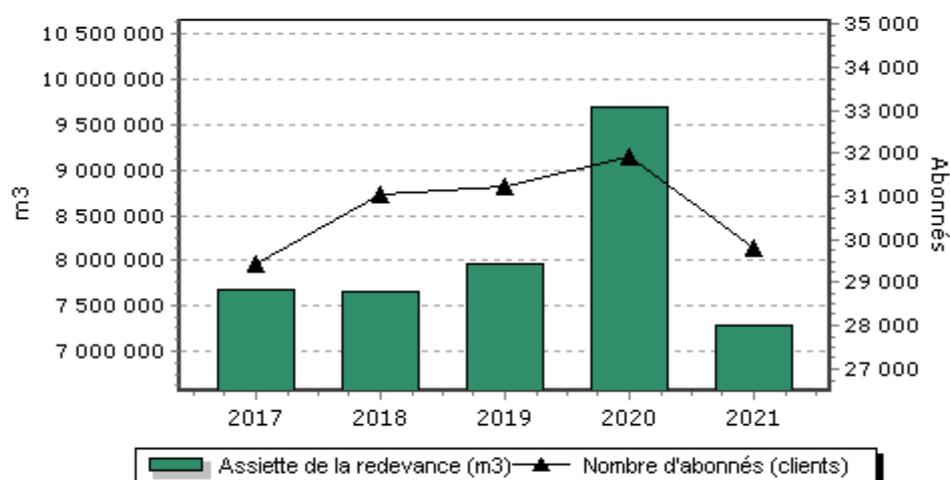
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	29 417	31 070	31 235	31 921	29 808	-6,6%
Abonnés sur le périmètre du service	29 417	19 087	28 173	30 193	29 808	-1,3%
Assiette de la redevance (m3)	7 674 407	7 657 541	7 967 252	9 690 534	7 291 724	-24,8%
Effluent collecté sur le périmètre du service	7 674 407	7 657 541	7 967 252	9 690 534	7 291 724	-24,8%

L'écart important d'assiette de de redevance entre 2020 et 2021 s'explique par une importante provision sur 2020 et de gros volumes facturés entre juin et novembre, tandis qu'en 2021 la provision de 2020 est extournée. Les volumes facturés en mai et novembre 2021 sont également moindres. Le confinement en 2020 a impacté les volumes facturés 2020 avec une consommation domestique plus forte.

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client*	261	248	235	231	249	7,8%
Nombre annuel de demandes d'abonnement**	1 220	1 182	1 215	1 212	1 316	8,6%
Taux de mutation	4,2 %	6,3 %	4,4 %	4,0 %	4,5 %	12,5%

* Interventions liées à une demande d'un consommateur

** NB : la source pour cette données 2021 est désormais notre logiciel IRIS et non plus du logiciel GN comme précédemment. Ce changement de source peut induire un écart. A noter également qu'un nombre plus élevé de résiliations que d'abonnements n'entraînera de fait pas de hausse du nombre d'adonnés.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- ✓ La qualité de l'eau
- ✓ la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,...
- ✓ la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Le processus de l'enquête

Le panel interrogé est issu de la base de données des consommateurs **eau** de Véolia, et l'enquête a été réalisée par l'institut IPSOS.

10 000 interviews ont été adressées par email à des consommateurs en 4 vagues trimestrielles (auparavant un panel de 3000 personnes était interrogé par téléphone).

De nouvelles typologies de questions ont été ajoutées par rapports aux enquêtes précédentes :

- **Nouvelles questions "qualité d'expérience et enjeux climats"**
 - Goût de l'eau / calcaire / consommation d'eau du robinet
 - Qualification de "l'expérience Veolia" + enjeux climat
- **Nouvelles questions ouverte et verbatim associé : le ressenti consommateur** (verbatim "émotionnels")
 - Question ouverte "amélioration de service" => verbatim

Résultats de l'enquête

Les résultats représentatifs de votre service en décembre 2021 sont :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Satisfaction globale	86	86	86	87	73	-14
La continuité de service	95	95	96	94	92	-2
Le niveau de prix facturé	55	56	61	59	53	-6
La qualité du service client offert aux abonnés	80	76	76	82	71	-11
Le traitement des nouveaux abonnements	85	89	83	87	72	-15
L'information délivrée aux abonnés	76	70	73	71	72	+1

Les notes correspondent au pourcentage de satisfaction sur le panel interrogé.

NB : En 2021, Veolia a modifié le mode de collecte de ses enquêtes de satisfaction, passant d'interviews par téléphone à des interviews en ligne (les consommateurs reçoivent un e-mail les invitant à répondre à un questionnaire). Cette évolution permet d'interroger un plus grand nombre de consommateurs par an et disposer ainsi de mesures de satisfaction plus fines, sur des échantillons plus robustes.

Ce changement de méthode peut cependant avoir pour effet un repli plus ou moins net des taux de satisfaction relevés. En effet, comme le confirme l'institut Ipsos, en charge de ces enquêtes, un écart d'une dizaine de points à la baisse est couramment observé lorsque l'on passe de l'interview téléphonique à l'e-mail. Deux causes cumulatives peuvent l'expliquer :

- ✓ Répondre à une sollicitation d'enquête par e-mail est une action volontaire et les consommateurs insatisfaits sont plus enclins à cliquer sur le lien dans l'invitation pour répondre à ces enquêtes
- ✓ Dans le cadre d'une enquête téléphonique, inconsciemment, les interviewés associent l'enquêteur avec le service qu'il leur demande d'évaluer. Ils se montrent ainsi plus indulgents et donnent des notes moins sévères qu'ils ne l'auraient fait lors d'une enquête en ligne.
- ✓ Une enquête "miroir" menée par téléphone au 3e trimestre 2021 donnait un taux de satisfaction global équivalent à celui de 2020, démontrant l'impact du mode de réception de l'enquête sur l'attitude des consommateurs interrogés.

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

Les 5 promesses aux consommateurs de Veolia

Par ces 5 promesses, Veolia concrétise sa volonté de placer les consommateurs des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés au cœur de son action. Elles témoignent de la mobilisation quotidienne des femmes et des hommes de Veolia à leur service, tout au long de leur parcours avec le service : nous leur devons chaque jour une eau potable distribuée à domicile, l'assainissement de leurs eaux usées, mais aussi un accompagnement, une réactivité et une transparence sans faille.

#1 Qualité : « Nous nous mobilisons à 100% pour la qualité de votre eau ».

#2 Intervention : « Nous réagissons et vous aidons à faire face aux incidents »

#3 Budget : « Nous vous accompagnons dans la gestion de votre facture d'eau »

#4 Services : « Nous sommes à votre écoute quand et comme vous le souhaitez »

#5 Conseil : « Nous vous aidons à maîtriser votre consommation »

2.3 Données économiques

Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2021 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2017	2018	2019	2020	2021
Taux d'impayés	1,02 %	1,30 %	0,85 %	1,79 %	1,65 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	127 850	163 715	111 722	215 249	234 106
Montant facturé N - 1 en € TTC	12 489 754	12 567 175	13 191 086	12 039 282	14 206 997

Le détail des impayés 2021 sous format tableur est disponible sur la base documentaire de votre portail client Hubgrade.

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ **Urgence** : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ **Accompagnement** : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ **Assistance** : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2021, le montant des abandons de créance s'élevait à 10 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	0	1	3	4	6
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	0,00	0,69	5,42	4,22	10,02
Assiette totale (m3)	7 674 407	7 657 541	7 967 252	9 690 534	7 291 724

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

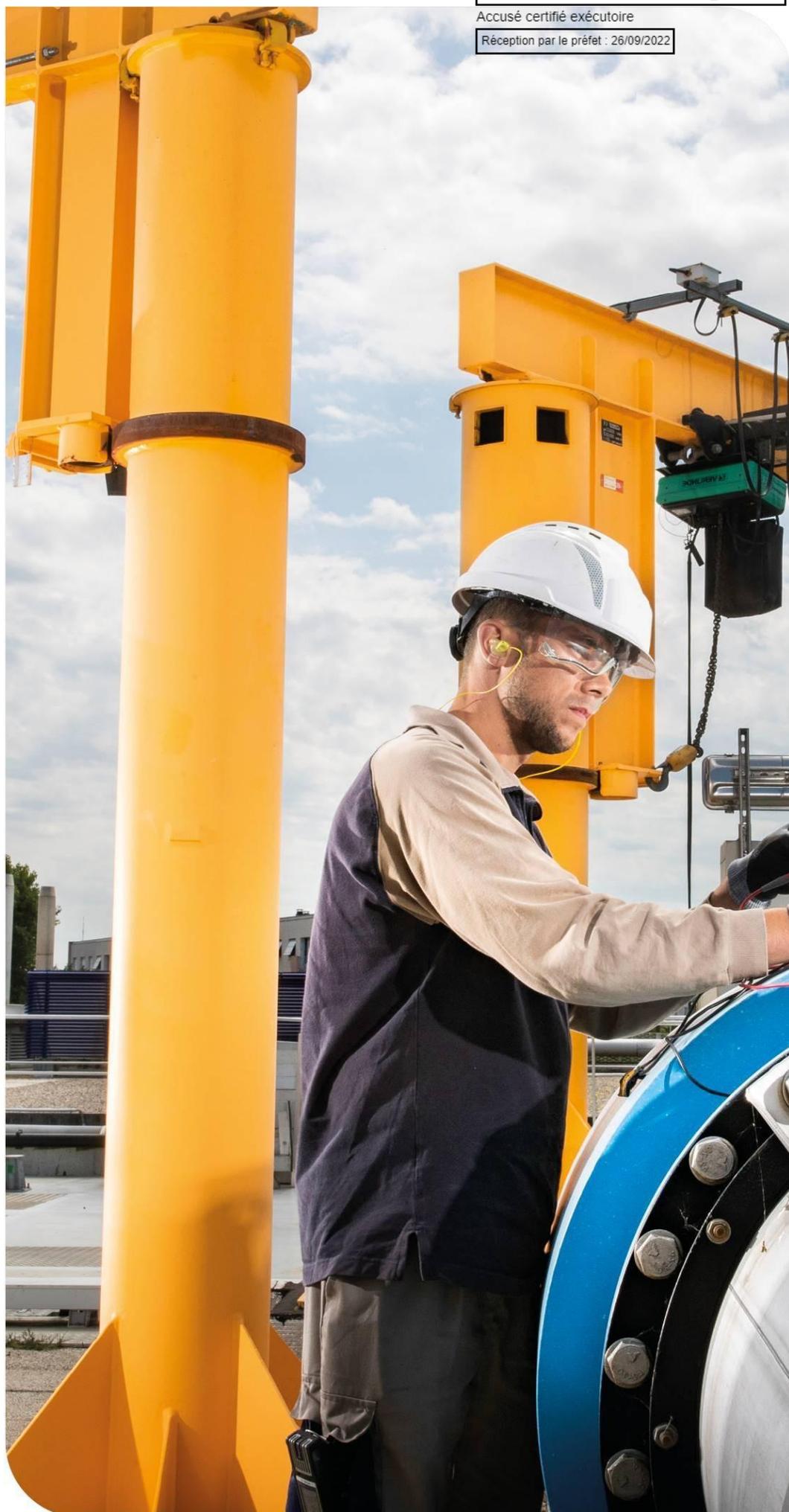
Les échéanciers de paiement

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	301	191	217	212	185

3.

**LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE**



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
Poste de refoulement EU: Ampère (111P) à Lagny	Non	P1 =62 P2=60
Poste de refoulement EU: Chariot d'Or (112P) à Lagny	Oui	P1 = 235 P2 = 235 P3 = 235 P4 = 235
Poste de refoulement EU: De Lattre de Tassigny (113P) à Lagny	Non	P1 PR1 = 660 P2 PR1 = 600 P1 PR2 = 707 P2 PR2 = 587*
Poste de refoulement EU: Freycinet (114P) à Saint Thibault	Non	P1 = 88 P2 = 88
Poste de refoulement EU: POSTE PRINCIPAL à St Thibault	Oui	P1 = 660 P2 = 700 P3 = 680 P4 = 770 P5 = 770 P6 = 635**
Poste de refoulement EU: POSTE SECONDAIRE EU - T2	Non	P1 = 59 P2 = 67
Poste de refoulement EU: Ru des Gassets à Jossigny - CD231	Non	P1 = 720 P2 = 720 P3 = 640

Autres installations

Déversoir d'Orage Tilleuls - Lagny sur Marne
Trop-plein du poste Chariot d'or - Lagny sur Marne
Trop-plein du poste Principal - Lagny sur Marne

*Poste De Latre : le poste est équipé de plusieurs modèles différents de pompes. Le détail et les caractéristiques détaillées sont consultable dans le rapport technique consacré à ce poste.

**Poste Principal : Le poste est équipé de plusieurs modèles différents de pompes. Les réglages d'optimisation de celles-ci permettent d'assurer le débit nominal souhaité lorsque le niveau maximum du poste est atteint.

3.2 L'inventaire des réseaux

Le nouveau référentiel patrimonial pour Veolia Eau France est construit sur une solution Open Source QGIS.

La mise en place de ce nouvel SIG a entraîné un changement des règles topologiques de construction des ouvrages et équipements présents dans les bases de données qui peut avoir un impact sur la ventilation des ouvrages et équipements présentés dans l'inventaire patrimonial du contrat.

A titre d'illustration :

- Certains ouvrages en bordure de commune peuvent potentiellement changer de commune d'affectation au sein du contrat.
- Certains avaloirs et grilles juxtaposés aux collecteurs dans l'ancien SIG ont été transformés en regards grilles et regards avaloirs

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

Les canalisations, branchements et équipements

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	35,7	35,7	36,9	36,2	36,2	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	35 694	35 719	36 912	36 178	36 181	0,09%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	31 249	31 283	32 180	31 450	31 450	0,0%
<i>dont refoulement (ml)</i>	4 445	4 436	4 732	4 728	4 731	0,09%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	NC	NC	730	730	730	0,0%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	641	651	681	681	681	0,0%
Nombre de déversoirs d'orage	3	2	3	3	3	0,0%

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2021, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,19 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2017	2018	2019	2020	2021
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,19	0,92	0,89	1,55	NC
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	35 694	35 720	36 912	36 178	36 181
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	336	1 300	0	1 165	Données SIAM

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2021 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2017	2018	2019	2020	2021
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	119	119	119	119	119

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		95 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	14
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	10
VP262	Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
Total:		120	119

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice
POSTE DE REFOULEMENT PR104 CHARIOT D'OR 112P	
LAGNY SUR MARNE	
POMPE 1 PR1	Renouvellement
TRAVAUX FONTES DE VOIRIES	
TRAVAUX CONTRACTUELS	
RENOUVELLEMENT TAMPONS 2021	Renouvellement

Le détail des montants se trouve dans la partie financière du rapport page 60.

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

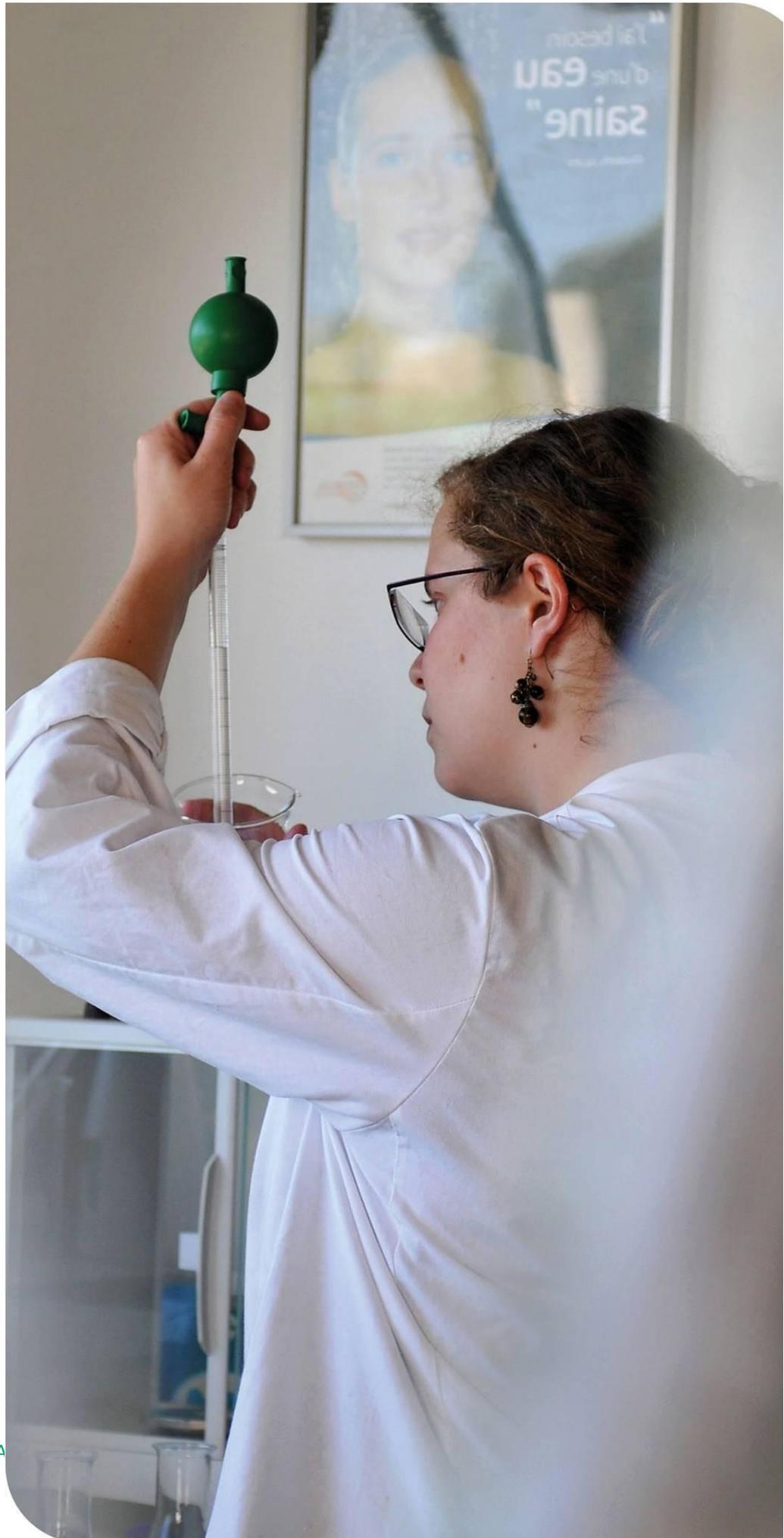
Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Pas de travaux neufs réalisés au cours de l'exercice.

4.

**LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE**



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (maîtrise des déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 La maintenance du patrimoine



ENGAGEMENT

On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



FOCUS

La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

Les opérations de maintenance des installations

Installation	Date	Commentaires
PR De Lattre	20/09/2021	Curage mise à blanc et repose de la pompe 2 et en attente câblage
PR De Lattre	19/11/2021	Curage du poste et de la chambre en amont step et trouvé vannes fermées dans la step siaam
PR Chariot d'Or	15/01/2021	Curage/pompage PR
PR Chariot d'Or	29/04/2021	Curage/pompage PR
PR Chariot d'Or	08/12/2021	Curage/pompage PR
PR Ampère	22/06/2021	Curage/pompage PR
PR Principal Courtilière	06/07/2021	Curage/pompage PR
PR Principal Courtilière	07/07/2021	Curage/pompage PR
PR Principal Courtilière	20/07/2021	Curage/pompage PR
PR Principal Courtilière	20/07/2021	Curage/pompage PR
PR Principal Courtilière	17/08/2021	Curage/pompage PR

Installation	Date	Commentaires
PR Principal Courtilière	17/08/2021	Curage/pompage PR
PR De Lattre	20/09/2021	Curage/pompage PR
PR De Lattre	19/11/2021	Curage/pompage PR

Installation	Date	Commentaires
PR Chariot d'Or	14/04/2021	Entretien des débitmètres
Poste principal	14/04/2021	Entretien des débitmètres
DO Tilleul	14/04/2021	Entretien des débitmètres

Campagnes d'entretien d'équipements réseau

Installations	Date	Commentaires
Ventouses	avril 2021	Entretien des ventouses
Trappes TITAN	août 2021	Graissage trappes Titan
Ventouses	octobre 2021	Entretien des ventouses
Trappes TITAN	novembre 2021	Graissage trappes Titan

Entretien des pluviomètres :

Interventions	Date
Entretien mensuel des pluviomètres	18/01/21
Entretien mensuel des pluviomètres	23/02/21
Entretien mensuel des pluviomètres	17/03/21
Entretien mensuel des pluviomètres	12/04/21
Entretien mensuel des pluviomètres	05/05/21
Entretien mensuel des pluviomètres	22/06/21
Entretien mensuel des pluviomètres	20/07/21
Entretien mensuel des pluviomètres	09/08/21
Entretien mensuel des pluviomètres	10/09/21

Interventions	Date
Entretien mensuel des pluviomètres	06/10/21
Entretien mensuel des pluviomètres	04/11/21
Entretien mensuel des pluviomètres	27/12/21

L'auscultation du réseau de collecte

Interventions d'inspection et de contrôle	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	253	102	392	48	55	0,12%

Le curage

Interventions de curage préventif	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Longueur de canalisation curée (ml)*	3 170	4 066	3 748	2 449	33	-98,7%

*curage avant ITV

Interventions curatives	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	1	4	4	0	3	100%
sur branchements	1	3	2	0	2	100%
sur canalisations	0	1	2	0	1	100%
sur accessoires	0	0	0	0	0	0%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	0	0	0	0	0	0%

En 2021, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **0,10 / 1000 abonnés**.

Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	0	0	0	0	0	0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	35 694	35 720	36 912	36 178	36 181	0,09%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0%

4.2 L'efficacité de la collecte

4.2.1 La maîtrise des entrants

Le bilan 2021 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)

Le tableau ci-dessous présente le nombre total de conventions et d'arrêtés d'autorisation de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	125	125	125	125	126

Les différentes CSD sont consultables dans la base documentaire Hugrade.

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
VEOLIA PROPLETE ILE-DE-FRANCE	Convention spéciale de déversement Veolia Propreté.	13/12/2021

4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de déversoirs d'orage	3	2	3	3	3

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2017	2018	2019	2020	2021
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte		100	100	100	100

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	100	90
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	10
Total:	120	100

La conformité de la collecte [P203.3]

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)	2019	2020	2021
Déversoir d'Orage de Lagny sur Marne 1 - De Lattre de Tassigny	358	380	684
Poste de refoulement EU: Tilleuls(112P) à Lagny	449	371	684
Poste de refoulement EU: POSTE PRINCIPAL à St Thibault	338	371	684
Moyenne	382	374	684*

*Pluviométrie pondérée en fonction des aires d'influence entre les pluviomètres de Bussy-Saint-Martin et Dampmart.

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement	2019	2020	2021
Déversoir d'Orage de Lagny sur Marne 1 - De Lattre de Tassigny	5 658	2 054	3 272
Poste de refoulement EU: Chariot d'Or (112P) à Lagny	0	52	3 117
Poste de refoulement EU: POSTE PRINCIPAL à St Thibault	803	2 800	13 419
Total	6 461	4 906	19 808

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

Point de déversement	2019	2020	2021
Déversoir d'Orage de Lagny sur Marne 1 - De Lattre de Tassigny	696	403	408
Poste de refoulement EU: Chariot d'Or (112P) à Lagny	0	6	433
Poste de refoulement EU: POSTE PRINCIPAL à St Thibault	228	349	2 148
Total	924	758	2 988

Les 2 déversements par temps sec ont été justifiés par des SITIN :

10223-SCLSM-SIAM-SITIN-04

Suite à une panne secteur, les pompes du poste Principal se sont arrêtées. Les électromécaniciens sont intervenus rapidement pour remettre l'ensemble des pompes en marche.

210601-SCLSM-SIAM-SITIN-06

L'alimentation électrique du Poste Principal, en amont direct de la station d'épuration de Saint Thibault des Vignes a été coupée. Cet évènement a été induit par la coupure de l'alimentation électrique du transformateur 20 kV de la station d'épuration dans le cadre d'un contrôle et de l'entretien de la boucle PASA de la station en présence de Schneider et d'ENEDIS

Les déversements significatifs par temps de pluie se sont faits lors d'évènements pluvieux de forte intensité et/ou prolongés.

4.3 L'efficacité environnementale

4.3.1 Le bilan énergétique du patrimoine



RESPONSABILITÉ

Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Energie consommée facturée (kWh)	322 402	493 971	706 113	743 238	839 776	11,5%
Postes de relèvement et refoulement	322 402	493 971	706 113	743 238	839 776	11,5%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

Les données des Postes Principal et Secondaire sont issues de la refacturation SAUR, les postes étant sur le périmètre de l'usine exploité par cette société.

4.4 Les propositions d'amélioration du patrimoine

PRECONISATIONS 2022 :

COMMUNE	ANTENNE	LIEU	ID REGARD	TYPE	ETAT	REMARQUE
LAGNY	GRANDE VOIRIE	AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	107158	FONTE CLASSIQUE	ENTERRÉE	MISE À NIVEAU À PRÉVOIR EN 2022
JOSSIGNY	RD231	AVENUE DE L'EUROPE	122450	FONTE CLASSIQUE	ENTERRÉE	MISE À NIVEAU A PRÉVOIR EN 2022
LAGNY	GRANDE VOIRIE	RUE DU CHARIOT D'OR	122473	FONTE CLASSIQUE	EN MAUVAIS ÉTAT	Travaux SIAM 2021-2022
LAGNY	GRANDE VOIRIE	RUE DU CHARIOT D'OR	108093	FONTE CLASSIQUE	ENTERRÉE EN PARTIE PRIVÉE	MISE À NIVEAU À PRÉVOIR EN 2022
LAGNY	BRANLY	RUE AMPÈRE	107035	FONTE CLASSIQUE	ENTERRÉE EN PARTIE PRIVÉE	MISE À NIVEAU À PRÉVOIR EN 2022
LAGNY	BRANLY	AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	107041	FONTE CLASSIQUE	EN MAUVAIS ÉTAT	REMPLACEMENT PRÉVU LORS DE TRAVAUX DE VOIRIE CAMG

COMMUNE	ANTENNE	ID PATRI.	LIEU	TYPE DE DÉSORDRE	ACTION À METTRE EN ŒUVRE
CHESSY	DN 1000	120606	BD DU GRAND FOSSÉ ENTRE F. MITTERRAND ET RUE DES FERMES	DANS ESPACE VERT : TRAPPE TYPE TÉLÉCOM DANGEREUSE À MANIPULER. RISQUE DE TOMBER DANS LA CHAMBRE.	PRÉCONISATION CHANGEMENT DES TRAPPES ET D'UN TAMPON (PAMREX).
CHESSY	DN 1000	120607	BD DU GRAND FOSSÉ ENTRE F. MITTERRAND ET RUE DES FERMES (AU NIVEAU DE L'ÉTANG)	DANS ESPACE VERT : TRAPPE TYPE TÉLÉCOM DANGEREUSE À MANIPULER. RISQUE DE TOMBER DANS LA CHAMBRE.	PRÉCONISATION CHANGEMENT DES TRAPPES ET D'UN TAMPON (PAMREX).
MONTEVRAIN	DN 1000	122402	RUE DU BOIS DU LOSELET ENTRE AVE DES FRÊNES ET F. MITTERRAND	DANS ESPACE VERT : TRAPPE TYPE TÉLÉCOM DANGEREUSE À MANIPULER. RISQUE DE TOMBER DANS LA CHAMBRE	PRÉCONISATION DE LEURS CHANGEMENTS.
LAGNY SUR MARNE	ORME BOSSU	105218	AVE ANDRÉ MALRAUX AG AVE ALBERT CAMUS (SUR LA BUTTE)	ABSENCE D'ÉCHELONS SUR LA PARTIE HAUTE	POSE ÉCHELONS ET CROSSE

COMMUNE	ANTENNE	ID PATRI.	LIEU	TYPE DE DÉSORDRE	ACTION À METTRE EN ŒUVRE
JOSSIGNY	RD 231	122473	TÊTE DE RÉSEAU RD231	REVÊTEMENT DU REGARD QUI SE DÉCROCHE + TAMPON À CHANGER	REMPLACEMENT DU TAMPON - REPRISE DU REVÊTEMENT SUR DEVIS
LAGNY SUR MARNE	AMPÈRE	107041	AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	TAMPON À CHANGER	RENOUVELLEMENT FONTE
BUSSY SAINT GEORGES	CANA SUD	102174	ZONE ESPACE VERT	RÉHAUSSE CASSÉE	PRÉVOIR REMPLACEMENT
CHANTELOUP-EN-BRIE	DN 1000	119634	AVENUE DU CHÊNE SAINT-FIACRE	ECLATEMENT DU GC + CHUTE DE L'ARRIVÉE CAMG NON ACCOMPAGNÉE (À ACCOMPAGNER OU VOÛTE DU DÉPART À COUPER)	POSE CHUTE ACCOMPAGNÉE + REPRISE DU GC
GOVERNES	DN 1000	104801	RUE DES CLOSEAUX	DÉGRADATION DU GC	REPRISE DU GC
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	DN 1000	125974	AVENUE DE LA COURTILLIÈRE	REMPLACEMENT DES 3 VÉRINS À PRÉVOIR	REMPLACEMENT DES VÉRINS
MONTEVRAIN	DN 1000	122494	CHEMIN DE JOSSIGNY	VÉRINS ROUILLÉS	REMPLACEMENT PAR DE L'INOX
CHANTELOUP EN BRIE	DN 1000	196634	CHANTELOUP EN BRIE	MANQUE CHUTE ACCOMPAGNÉE	POSE D'UNE CHUTE ACCOMPAGNÉE



5.

**RAPPORT FINANCIER
DU SERVICE**



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIB. DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2021
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: V685A - SIA MARNE LA VALLEE

Assainissement

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
PRODUITS	492 396	379 801	-22,87 %
Exploitation du service	492 396	379 801	
CHARGES	467 463	488 372	4,47 %
Personnel	121 652	95 923	
Energie électrique	58 319	60 392	
Sous-traitance, matières et fournitures	138 810	183 150	
Impôts locaux et taxes	12 553	5 611	
Autres dépenses d'exploitation	21 062	28 897	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	7 004	4 238	
<i>engins et véhicules</i>	7 282	10 293	
<i>informatique</i>	22 147	9 824	
<i>assurances</i>	6 155	2 186	
<i>locaux</i>	25 712	11 995	
<i>autres</i>	- 47 242	- 9 641	
Redevances contractuelles	1 502	0	
Contribution des services centraux et recherche	20 683	17 412	
Charges relatives aux renouvellements	30 404	30 531	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	30 404	30 531	
Charges relatives aux investissements	61 060	61 976	
<i>programme contractuel (investissements</i>	61 060	61 976	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux rec	1 418	4 480	
RESULTAT AVANT IMPOT	24 933	- 108 571	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	6 982	0	
RESULTAT	17 953	- 108 571	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

21/03/2022

L'état détaillé des produits

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIB. DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2021

Collectivité: V685A - SIA MARNE LA VALLEE

Assainissement

LIBELLE	2020	2021	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	492 396	379 801	-22,87 %
dont produits au titre de l'année (hors estimations)	410 180	393 217	-4,14 %
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	82 216	- 13 416	
Exploitation du service	492 396	379 801	-22,87 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

21/03/22

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

Inventaire des biens

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

Situation des biens

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Programme contractuel d'investissement

Pas de programme contractuel d'investissement au cours de l'exercice.

Programme contractuel de renouvellement

Pas de programme contractuel de renouvellement au cours de l'exercice.

Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Il n'y a pas eu de dépenses relevant d'une garantie pour la continuité de service au cours de l'exercice.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU
CONTRAT V685A SIA DE MARNE LA VALLEE - ASST -
FONDS DE RENOUELEMENT
(PERIODE 01/01/2017 au 31/12/2025)

Date	Libellé	1+T4M	Indice K5	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
	D0= 14 000,00					Renouvellements programmés
	D0= 8 476,00					Renouvellements non programmés
	D0= 5 550,00					Fonctions de Voirie
	D1= 6 144,00					Fonctions de Voirie
						Euros
janv-17	Dotation 2017			14 000,00		14 000,00
janv-17	K5		1,00000			14 000,00
juil-17	Taux Eonia (sur Solde n-1)					14 000,00
janv-18	Dotation 2018			13 704,09		27 704,09
janv-18	K5		1,02159			27 704,09
juil-18	Taux Eonia (sur Solde n-1)	-0,36%		100,73		27 804,82
déc-18	Rnvt pompe n 1 poste principal pr201 phi 1000 step saint thibault des vignes				11 873,82	15 931,00
déc-18	Rnvt pompe n 2 poste principal pr201 phi 1000 step saint thibault des vignes				11 873,82	4 057,19
déc-18	Rnvt tel egestion comptage sites de disney debitmetre pl117 - gate 2				1 833,95	2 223,24
déc-18	Rnvt tel egestion comptage autres sites debitmetre chanteloup zi st fiacre 1				1 106,01	1 117,23
juin-18	Rnvt pompe n 3 poste principal pr201 phi 1000 step saint thibault des vignes				8 838,24	- 7 721,01
janv-19	Dotation 2019			13 426,24		5 705,23
janv-19	K5		1,04273			5 705,23
juil-19	Taux Eonia (sur Solde n-1)	-0,37%		20,93		5 726,16
déc-19	Rnvt pompe 1 poste freyssinet siarl 114p lagny sur marne				1 577,61	4 148,56
janv-20	Dotation 2020			14 872,44		19 020,99
janv-20	K5		1,06232			19 020,99
janv-20	Régul Dotation 2018			598,21		19 619,20
janv-20	Régul Dotation 2019			1 172,03		20 791,23
juil-20	Taux Eonia (sur Solde n-1)	-0,47%		96,68		20 887,91
nov-20	Rnvt pluviometre surpression bussuy poste principal pr201 phi 1000				2 413,52	18 474,40
juin-20	Rnvt armoire de commande avec tel egestion postefreyssinet siarl 114p lagny				6 188,12	12 286,28
janv-21	Dotation 2021			14 934,86		27 221,14
janv-21	K5		1,06678			27 221,14
juil-21	Taux Eonia (sur Solde n-1)	-0,48%		59,10		27 280,24
	Pas de travaux en 2021					27 280,24
	Solde Renouvellements programmés			72 985,31	45 705,07	27 280,24
janv-17	Dotation 2017			8 476,00		8 476,00
janv-17	K5		1,00000			8 476,00
juil-17	Taux Eonia (sur Solde n-1)					8 476,00
mars-17	Réno pompe n 5 poste principal pr201 phi 1000 step saint thibault des vignes				6 252,66	2 223,34
oct-17	Réno pompe n 4 poste principal pr201 phi 1000 step saint thibault des vignes				3 984,90	- 1 761,56
janv-18	Dotation 2018			8 659,02		6 897,46
janv-18	K5		1,02159			6 897,46
juil-18	Taux Eonia (sur Solde n-1)	-0,36%		25,08		6 922,54
août-18	Rnvt pompe n 6 poste principal pr201 phi 1000 step saint thibault des vignes				8 838,24	- 1 915,70
janv-19	Dotation 2019			8 838,21		6 922,51
janv-19	K5		1,04273			6 922,51
juil-19	Taux Eonia (sur Solde n-1)	-0,37%		25,40		6 947,91
déc-19	Rnvt pompe 1 PR103 ampere 111p lagny sur marne				1 765,71	5 182,20
déc-19	Rnvt variateur pompe PR102 de l'atire de assigny 1 lagny sur marne				1 647,41	3 534,79
déc-19	Rnvt debitmetre dn 200 comptage autres sites chanteloup zi st fiacre 1 et 2				9 162,81	- 5 628,02
janv-20	Dotation 2020			9 004,20		3 376,18
janv-20	K5		1,06232			3 376,18
juil-20	Taux Eonia (sur Solde n-1)	-0,47%		15,70		3 391,88
mars-20	Réno variateur pompe relevement PR pr102 de l'atire de assigny 1 lagny				3 530,73	- 138,85
janv-21	Dotation 2021			9 041,99		8 903,15
janv-21	K5		1,06678			8 903,15
juil-21	Taux Eonia (sur Solde n-1)	-0,48%		42,82		8 945,97
sept-21	Rnvt pompe 1 PR104 chariot d'or 112p lagny sur marne				4 267,39	4 678,58
	Solde Renouvellements non programmés			44 128,43	39 449,85	4 678,58

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

Comptes entre employeurs successifs

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-257704106-20220921-20220921_DE04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

6.1 La facture 120 m3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-257704106-20220921-20220921_DE04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Tarifs au 01/01/2022

Traité 655 Commune **Saint Thibault des Vignes (77438)**

Qte	Euro		Taux TVA
	Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau			
Abonnement			
Abonnement (part distributeur)		39.32	5.5 %
Consommation			
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.1750
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0555
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU		224.43	
Collecte et traitement des eaux usées			
Consommation			
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0558
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2279
Redevance Assainissement (part MARNEQ)	(m3)	120	0.7011
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000
Consommation (part CA Marne et Gondoire)	(m3)	120	0.7368
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DE S EAUX USEES		266.60	
Organismes publics			
(taxes et redevances)			
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.3800
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103
Redevance Voles navigables de France	(m3)	120	0.0100
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850
TOTAL ORGANISMES PUBLICS		70.24	
TOTAL HT de la Facture		561.27	Euro
TOTAL TTC de la Facture		605.14	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement		4.70	Euro

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			39.32	5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.1750	141.00 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0555	6.66 5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			224.43	
Collecte et traitement des eaux usées				
Consommation				
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0558	6.70 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2279	27.35 10. %
Redevance Assainissement (part MARNEQ)	(m3)	120	0.7011	84.13 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation (part CA Marne et Gondoire)	(m3)	120	0.7368	88.42 10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			266.60	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.3800	45.60 5.5 %
Soutien d'épilage (EPTB Saine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0100	1.20 5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20 10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			70.24	
TOTAL HT de la Facture			561.27	Euro
TOTAL TTC de la Facture			605.14	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.70	Euro

Tarifs au 01/01/2022

Traité 655 Commune **Bussy Saint Martin (77059)**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			39.32	5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.1750	141.00 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0555	6.66 5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			224.43	
Collecte et traitement des eaux usées				
Consommation				
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0558	6.70 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2279	27.35 10. %
Redevance Assainissement (part MARNEQ)	(m3)	120	0.7011	84.13 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation (part CA Marne et Gondaire)	(m3)	120	0.7368	88.42 10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DE 8 EAUX USEES			266.60	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.3800	45.60 5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0100	1.20 5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20 10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			70.24	
TOTAL HT de la Facture			561.27	Euro
TOTAL TTC de la Facture			605.14	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.70	Euro

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			39.32	5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.1750	141.00 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0555	6.66 5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			224.43	
Collecte et traitement des eaux usées				
Consommation				
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0558	6.70 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2279	27.35 10. %
Redevance Assainissement (part MARNEQ)	(m3)	120	0.7011	84.13 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation (part CA Marne et Gondoire)	(m3)	120	0.7368	88.42 10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			266.60	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.3800	45.60 5.5 %
Soutien d'épilage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voles navigables de France	(m3)	120	0.0100	1.20 5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20 10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			70.24	
TOTAL HT de la Facture			561.27	Euro
TOTAL TTC de la Facture			605.14	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.70	Euro

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			39.32	5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.1750	141.00 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0555	6.66 5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			224.43	
Collecte et traitement des eaux usées				
Consommation				
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0558	6.70 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2279	27.35 10. %
Redevance Assainissement (part MARNEQ)	(m3)	120	0.7011	84.13 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation (part CA Marne et Gondoire)	(m3)	120	0.7368	88.42 10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			266.60	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.3800	45.60 5.5 %
Soutien d'étagage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0100	1.20 5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20 10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			70.24	
TOTAL HT de la Facture			561.27	Euro
TOTAL TTC de la Facture			605.14	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.70	Euro

Tarifs au 01/01/2022
 Traité 655 Commune **Conches (77124)**

Qté	Euro		Taux TVA
	Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau			
Abonnement			
Abonnement (part distributeur)		39.32	5.5 %
Consommation			
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120 1.1750	141.00 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120 0.3121	37.45 5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120 0.0555	6.66 5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU		224.43	
Collecte et traitement des eaux usées			
Consommation			
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120 0.0558	6.70 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120 0.2279	27.35 10. %
Redevance Assainissement (part MARNEQ)	(m3)	120 0.7011	84.13 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120 0.5000	60.00 10. %
Consommation (part CA Marne et Gondoire)	(m3)	120 0.7368	88.42 10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES		266.60	
Organismes publics			
(taxes et redevances)			
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120 0.3800	45.60 5.5 %
Soutien d'épilage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120 0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120 0.0100	1.20 5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120 0.1850	22.20 10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS		70.24	
TOTAL HT de la Facture		561.27	Euro
TOTAL TTC de la Facture		605.14	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement		4.70	Euro

Tarifs au 01/01/2022

Traité 655 Commune **Dampmart (77155)**

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			39.32	5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.1750	141.00 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0555	6.66 5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			224.43	
Collecte et traitement des eaux usées				
Consommation				
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0558	6.70 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2279	27.35 10. %
Redevance Assainissement (part MARNEQ)	(m3)	120	0.7011	84.13 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation (part CA Marne et Gondoire)	(m3)	120	0.7368	88.42 10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DE S EAUX USEES			266.60	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.3800	45.60 5.5 %
Soutien d'épilage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0100	1.20 5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20 10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			70.24	
TOTAL HT de la Facture			561.27	Euro
TOTAL TTC de la Facture			605.14	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.70	Euro

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			39.32	5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.1750	141.00 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0555	6.66 5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			224.43	
Collecte et traitement des eaux usées				
Consommation				
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0558	6.70 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2279	27.35 10. %
Redevance Assainissement (part MARNEO)	(m3)	120	0.7011	84.13 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation (part CA Marne et Gondoire)	(m3)	120	0.7368	88.42 10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DE S EAUX USEES			266.60	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.3800	45.60 5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Voles navigables de France	(m3)	120	0.0100	1.20 5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20 10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			70.24	
TOTAL HT de la Facture			561.27	Euro
TOTAL TTC de la Facture			605.14	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.70	Euro

Tarifs au 01/01/2022
 Traité 655 Commune **Jossigny (77237)**

Qté	Euro		Taux TVA
	Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau			
Abonnement			
Abonnement (part distributeur)		39.32	5.5 %
Consommation			
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.1750
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0555
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU		224.43	
Collecte et traitement des eaux usées			
Consommation			
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0558
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2279
Redevance Assainissement (part MARNEQ)	(m3)	120	0.7011
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000
Consommation (part CA Marne et Gondolre)	(m3)	120	0.7368
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES		266.60	
Organismes publics			
(taxes et redevances)			
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.3800
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0100
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850
TOTAL ORGANISMES PUBLICS		70.24	
TOTAL HT de la Facture		561.27	Euro
TOTAL TTC de la Facture		605.14	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement		4.70	Euro

Tarifs au 01/01/2022

Traité 655 Commune **Lagny sur Marne (77243)**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			39.32	5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.1750	141.00 5.5 %
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121	37.45 5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0555	6.66 5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			224.43	
Collecte et traitement des eaux usées				
Consommation				
Consommation (part distributeur - SIAM Collecteur)	(m3)	120	0.0558	6.70 10. %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2279	27.35 10. %
Redevance Assainissement (part MARNEQ)	(m3)	120	0.7011	84.13 10. %
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000	60.00 10. %
Consommation (part CA Marne et Gondoire)	(m3)	120	0.7368	88.42 10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			266.60	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.3800	45.60 5.5 %
Soutien d'épilage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103	1.24 5.5 %
Redevance Vóies navigables de France	(m3)	120	0.0100	1.20 5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20 10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			70.24	
TOTAL HT de la Facture			561.27	Euro
TOTAL TTC de la Facture			605.14	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.70	Euro

Qte	Euro		Taux TVA
	Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau			
Abonnement			
Abonnement (part distributeur)		39.32	5.5 %
Consommation			
Consommation (part distributeur)	De 1 à 49999 (m3)	120	1.1750
Consommation (part syndicale)	(m3)	120	0.3121
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0555
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU		224.43	
Collecte et traitement des eaux usées			
Consommation			
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.2279
Redevance Assainissement (part MARNEO)	(m3)	120	0.7011
Redevance Assainissement (part SIAM)	(m3)	120	0.5000
Consommation (part CA Marne et Gondoire)	(m3)	120	0.7368
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DE S EAUX USEES		259.90	
Organismes publics			
(taxes et redevances)			
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.3800
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0103
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0100
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850
TOTAL ORGANISMES PUBLICS		70.24	
TOTAL HT de la Facture		554.57	Euro
TOTAL TTC de la Facture		597.77	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement		4.64	Euro

6.2 Attestations d'assurance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-257704106-20220921-20220921_DE04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Allianz Global Corporate & Specialty SE



Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218522** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incombent du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT 10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 31/12/2021

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218422** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

5 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

5 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

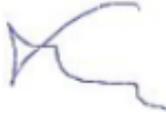
Période d'assurance du 01/01/2022 au 31/12/2022

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 07/12/2021

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :





Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° souscripteur : F18746E
N° contrat : 1351.001 / 2 85834
N° SIREN : 572 025 526

**VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES
EAUX**

21, rue La Boétie

75008 PARIS

Pour tout renseignement contacter :
Site de gestion
SMA SA Grands Comptes Entreprises
8 rue Louis Armand - CS 71201
75738 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.40.59.70.00
Fax: 01.40.59.70.57

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES NON SOUMIS

Attestation d'assurance 2022

Valable à compter du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2022

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est bénéficiaire d'un contrat POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION, numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA pour le compte de l'ensemble de ses filiales garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

Entreprise générale tous corps d'état, contractant général ou maître d'œuvre dans tous domaines d'activité et notamment dans le domaine des services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :

- Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
- Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.
- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maîtrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maîtrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

Ce contrat garantit

- du fait des activités professionnelles mentionnées ci-avant,
 - pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance,
 - lorsque l'opération n'excède pas 30.000.000 € HT (travaux et honoraires compris), ou que le marché de l'assuré n'excède pas pour les ouvrages suivants :
 - Réseaux de chaleur : 3 000 000 € HT
 - Eoliennes : 3 000 000 € HT y compris honoraires pour la part concernant l'infrastructure
 - Installations photovoltaïques (au sol et sur un ouvrage non soumis) : 3 000 000 € HT
 - Cuves et réservoirs : 3 000 000 € HT
 - Réseaux enterrés : 10 000 000 € HT
- Au-delà de ces montants, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.
- pour des travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnue par la profession,
 - pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date.

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature des garanties	Montant des garanties : sans pouvoir excéder 10 000 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des garanties et des assurés
Garantie de responsabilité civile décennale relative aux ouvrages listés à l'article L.243-1-1-I du Code des assurances.	Marché d'entreprise : 5 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Marché de maître d'œuvre : 2 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Sauf marchés relatifs à :
	- construction d'éoliennes : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- réseaux de chaleur : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- cuves et réservoirs : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
Garantie dommages en répercussion	- installations photovoltaïques : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- réseaux enterrés : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
Tous marchés confondus : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an	

SMA COURTAGÉ, DÉPARTEMENT COURTAGÉ DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directeur et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com





Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
Le 14/12/2021

Le Président du Directoire
Par délégation



SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, **GRAS SAVOYE**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 707, dont le siège est sis :

Immeuble Quai 33- 33 quai de Dion-Bouton
92800 PUTEAUX,
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris.

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » Portant les numéros **2022/FR/PDBI/001** par **CODEVE Insurance Company DAC**, Floor 4 - 25/28 Adelaide Road - Dublin D02 RY98 - Ireland; et d'autre part en excédent de la police émise par CODEVE, les numéros **FR00019007PR** et **FR00019008PR** émises par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie),

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
21, rue La Boétie
75008 PARIS

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2022** jusqu'au **31 Décembre 2022**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Puteaux, le 28 Décembre 2021

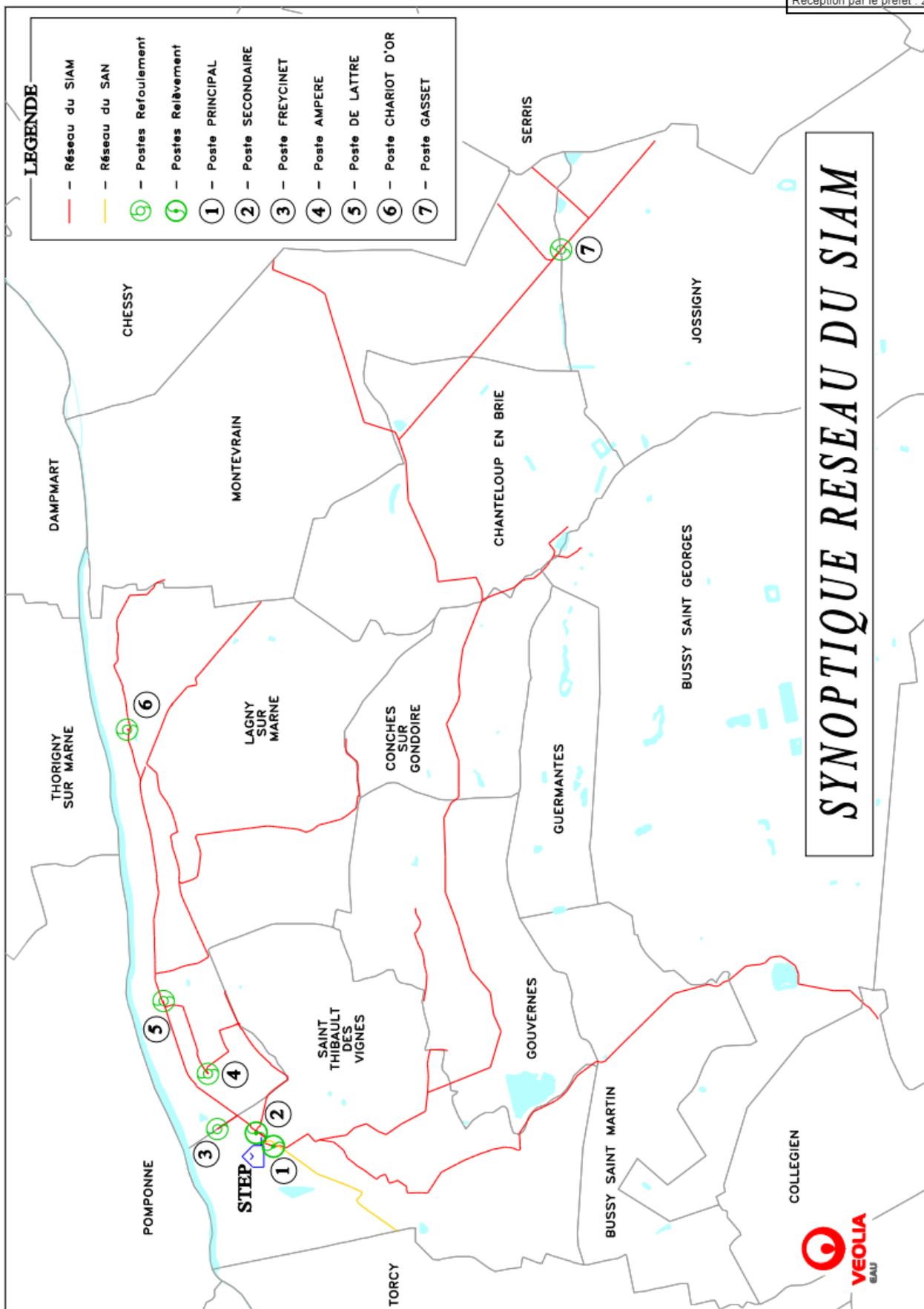


6.3 Les données consommateurs par commune

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
BUSSY SAINT GEORGES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	262	266	273	277	272	-1,8%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	3 923	3 945	3 944	3 999	3 983	-0,4%
Assiette de la redevance (m3)	1 205 827	1 228 316	1 202 731	1 313 492	1 261 874	-3,9%
BUSSY SAINT MARTIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	72	71	69	68	66	-2,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	253	259	263	266	267	0,4%
Assiette de la redevance (m3)	15 535	45 456	29 243	33 652	35 145	4,4%
CARNETIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	46	45	46	46	47	2,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	176	176	176	178	178	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	14 533	15 537	16 412	15 475	17 566	13,5%
CHALIFERT						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	129	129	128	128	130	1,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis			281	285	290	1,8%
Assiette de la redevance (m3)		28 991	32 652	31 838	NC	NA
CHANTELOUP EN BRIE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	390	437	441	458	462	0,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis			1 175	1 229	1 234	0,4%
Assiette de la redevance (m3)	169 141	184 034	189 849	185 382	192 751	4,0%
CHESSY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	4 906	0	5 373	5 683	6 020	5,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis				1 608	1 616	0,5%
Assiette de la redevance (m3)	1 301 337	407 686	280 849	170 829	375 081	119,6%
COLLEGIEN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	7	7	7	7	7	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 158	1 166	1 178	1 193	1 189	-0,3%
Assiette de la redevance (m3)	208 543	196 239	232 696	213 320	200 152	-6,2%
CONCHES SUR GONDOIRE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	174	174	175	176	177	0,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	642	643	645	643	642	-0,2%
Assiette de la redevance (m3)	70 081	75 717	72 161	76 755	73 934	-3,7%
COUPVRAI						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 863	0	2 866	2 892	2 888	-0,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis			1 093	1 185	1 205	1,7%
Assiette de la redevance (m3)	520 981	530 077	532 490	770 245	70 259	-90,9%
DAMPMART						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	329	335	341	341	344	0,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 238	1 240	1 246	1 275	1 273	-0,2%
Assiette de la redevance (m3)	129 457	129 781	151 723	159 457	143 665	-9,9%
FERRIERES EN BRIE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 827	3 041	3 252	346	352	1,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis			992	982	NC	NA
Assiette de la redevance (m3)	167 808		258 756	275 737	NC	NA
GOVERNES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	365	371	375	376	380	1,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	436	442	449	452	450	-0,4%
Assiette de la redevance (m3)	47 118	44 782	47 120	49 118	57 110	16,3%
GUERMANTES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 180	0	NC	NA	NC	NA
Nombre d'abonnés (clients) desservis	436	437	NC	NA	NC	NA
Assiette de la redevance (m3)	51 144	49 411	48 179	53 432	NC	NA

JOSSIGNY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	86	87	88	90	88	2,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	144	152	181	181	266	47,0%
Assiette de la redevance (m3)	68 235	83 506	86 739	77 545	93 445	20,5%
LAGNY SUR MARNE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 120	2 137	2 115	2 117	2 115	-0,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	5 295	5 316	5 359	5 367	5 353	-0,3%
Assiette de la redevance (m3)	894 118	927 607	925 427	1 004 153	960 827	-4,3%
LESCHEs						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	71	72	73	75	77	2,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis			195	199	198	-0,5%
Assiette de la redevance (m3)		7 088	20 509	25 948	NC	NA
MAGNY LE HONGRE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	8 377	0	8 507	8 787	9 022	2,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis			1 811	1 814	1 815	0,1%
Assiette de la redevance (m3)	635 851	624 727	643 896	923 370	340 389	-63,1%
MONTEVRAIN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	493	523	553	583	644	10,5%
Nombre d'abonnés (clients) desservis			1 925	2 000	2 299	15,0%
Assiette de la redevance (m3)	954 861	626 744	637 570	1 004 713	827 215	-17,7%
POMPONNE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	375	402	401	407	415	2,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 094	1 107	1 110	1 114	1 120	0,5%
Assiette de la redevance (m3)	9 296	18 035	10 849	10 751	10 150	-5,6%
SAINT THIBAUT DES VIGNES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	663	664	677	672	667	-0,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	1 696	1 701	1 714	1 738	1 861	7,1%
Assiette de la redevance (m3)	706 895	668 047	697 976	859 504	726 107	-15,5%
SERRIS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	8 681	0	8 930	9 127	9 324	2,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis			1 449	1 469	1 534	4,4%
Assiette de la redevance (m3)	613 667	674 241	661 281	1 114 817	811 660	-27,2%
THORIGNY SUR MARNE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	9 406	0	NC	NC	NC	NA
Nombre d'abonnés (clients) desservis	2 447	2 503	NC	NC	NC	NA
Assiette de la redevance (m3)	393 465	390 523	424 282	411 266	NC	NA
Autre(s)						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	86 612	124 561	100 765	NC	NC	NA
Nombre d'abonnés (clients) desservis			2 987	3 016	3 035	0,6%
Assiette de la redevance (m3)	-503 486	700 996	763 862	909 735	1 094 394	20,3%

6.4 Le synoptique du réseau



6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Poste de refoulement

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Poste de refoulement EU: Ampère (111P) à Lagny						
Energie facturée consommée (kWh)	4 908	7 250	7 721	7 262	4 657	-35,9%
Poste de refoulement EU: Chariot d'Or (112P) à Lagny						
Energie facturée consommée (kWh)	90 313	135 167	118 835	134 918	132 275	-2,0%
Poste de refoulement EU: De Lattre de Tassigny (113P) à Lagny						
Energie facturée consommée (kWh)	149 731	242 059	214 075	247 750	283 643	14,5%
Poste de refoulement EU: Freycinet (114P) à Saint Thibault						
Energie facturée consommée (kWh)	1 091	1 301	2 392	2 195	2 222	1,2%
Poste de refoulement EU: POSTE PRINCIPAL à St Thibault						
Energie facturée consommée (kWh)			262 296	262 095	285 686	8,26%
Poste de refoulement EU: POSTE SECONDAIRE EU - T2						
Energie facturée consommée (kWh)	0	0	0	0	2 739	NA
Poste de refoulement EU: Ru des Gassets à Jossigny - CD231						
Energie facturée consommée (kWh)	76 359	108 194	100 794	89 018	128 554	44,4%

Le poste secondaire était alimenté depuis la STEP sans sous-comptage : nous n'avons donc pas d'historique de données.

La donnée 2021 est fournie par la société SAUR.

6.6 Annexes financières

Les modalités d'établissement du CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2021 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Française de Distribution des Eaux - SFDE au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau, articulée depuis 2018 et le projet d'entreprise « Osons 20/20 ! » autour d'une logique « gLocale », répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 65 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Française de Distribution des Eaux - SFDE a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés au cours du mois de décembre et comptabilisée. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une

répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis cette année prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique... il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- 💧 d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans

l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- 💧 d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
 - 💧 d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;
- et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- 💧 pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- 💧 pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée ;

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- 💧 pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- 💧 pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2021 correspond au taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises réalisant moins de 250 M€ de CA (26,5%), hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Produits & Cash et RC360. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Réception par le préfet : 26/09/2022

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2021 au titre de l'exercice 2020.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Produits & Cash et RC360. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

-  inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
-  inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2021 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2022.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Avis des commissaires aux comptes

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



N° 2015/69288.4

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse	N° SIREN
Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS	572025526

Liste des sites certifiés en pages suivantes / List of certified locations on the following pages

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2018-11-11

Jusqu'au
until

2021-08-20

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.5

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexes / Complementary list of certified locations on appendix

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2018-11-10

Jusqu'au
Until

2021-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Frank LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Peut le certificat électronique consultable sur <https://afnor.org>, tel qu'il est prévu dans la certification de l'organisme. The electronic certificate only available at <https://afnor.org>
also in real time that the company is certified. Accreditation COFRAC n° 18 001. Certification de Systèmes de Management. Petite République sur <https://afnor.org>.
COFRAC n° 18 001. Management System Certification. Petite République sur <https://afnor.org>.
AFNOR est un organisme accrédité. AFNOR a registered system n° COFRAC 18001/18001.



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.5

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en annexes / Complementary list of certified locations on appendix

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2018-11-10

Jusqu'au
Until

2021-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Placez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Ce certificat électronique consultable sur www.afnor.org, est le support des données de certification de l'organisme. The electronic certificate, available at www.afnor.org, stands for the certificate data of the certifying body. AFNOR Certification, Certification de Systèmes de Management - Norme ISO 14001, 2015. AFNOR Certification, Certification de Systèmes de Management - Norme ISO 14001, 2015. AFNOR Certification, Certification de Systèmes de Management - Norme ISO 14001, 2015. AFNOR Certification, Certification de Systèmes de Management - Norme ISO 14001, 2015.

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2021

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

La Loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) comporte un ensemble de mesures en faveur de la prise en compte du développement durable au stade de la passation et de l'exécution des contrats de la commande publique. Essentiellement programmatique, compte tenu des délais d'entrée en vigueur différée, elle invite les personnes publiques à s'engager dès à présent dans ce mouvement

A l'exception des mesures relatives aux Schémas de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsable (entrée en vigueur au 1er janvier 2023) les dispositions de l'article 35 de la loi entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 22 août 2026.

La prise en compte des objectifs de développement durable ("ODD") et des caractéristiques environnementales

L'article 35 de cette loi comprend différentes mesures visant à améliorer la prise en compte du développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique. Ces mesures concernent notamment :

- la prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques: l'article L.2112-2 du Code de la commande publique modifié prévoit désormais l'obligation pour l'acheteur d'intégrer des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale au sein des spécifications techniques ;
- la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés formalisés : le nouvel article L.2112-2-1 du Code de la commande publique comporte l'obligation de prévoir pour les marchés supérieurs aux seuils européens des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, sauf dérogations.
- la prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution: l'article L.2152-7 du Code de la commande publique modifié comporte désormais l'obligation de prévoir au moins un critère en matière environnementale. En pratique, cette modification interdit donc le recours au critère unique du prix.
- la prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution : au-delà des spécifications techniques, l'article L.2112-2 du Code de la commande publique modifié prévoit que les conditions d'exécution doivent désormais prendre en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Le renforcement des Schémas de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER)

Cette même loi renforce le contenu et surtout la visibilité des SPASER que sont tenues d'adopter les plus grandes collectivités. Deux évolutions principales :

- Renforcement des obligations de publicité des SPASER en prévoyant qu'ils doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés ;
- Mention des indicateurs précis et des objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

La neutralité dans les contrats de la commande publique à l'aune de la loi confortant le respect des principes de la République

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a pour but de conduire les acteurs de la commande publique à introduire de nouvelles stipulations dans leurs contrats afin d'aménager le respect des principes de laïcité, de neutralité.

La loi évoque trois principes : l'égalité des usagers devant le service public, veiller au respect du principe de laïcité et au principe de neutralité du service public. Ces clauses doivent être intégrées dans tous les contrats concernés pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est envoyé depuis le 25 août 2021. Pour les contrats en cours ou pour lesquels une consultation a été lancée avant le 25 août dernier, il faut distinguer deux situations :

- Pour les contrats qui se terminent avant le 25 février 2023, ces clauses n'ont pas à être insérées ;
- Pour les contrats qui se terminent après le 25 février 2023, les acheteurs et autorités concédantes ont 1 an, jusqu'au 25 août 2022 pour intégrer ces clauses dans les contrats en cours.

Nouveaux seuils de procédure formalisée pour les années 2022-2023

À compter du 1er janvier 2022, les seuils de procédure formalisée passent de :

- 139 000 € HT à 140 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 214 000 € HT à 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 428 000 € HT à 431 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 350 000 € HT à 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Promotion et développement de l'innovation

Dans l'« objectif de promotion et développement de l'innovation » précédemment mobilisé pour l'expérimentation posée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 avait prévu un dispositif expérimental pour les achats dits « innovants » offrant la possibilité de passer un marché public, y compris un marché public de défense ou de sécurité, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la condition que la valeur estimée du besoin soit inférieure à 100 000 € hors taxes. Ce régime dérogatoire initialement prévu pour une durée de 3 ans a été pérennisé par le décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021.

Interdiction des accords-cadres sans maximum

En application d'une jurisprudence européenne du 17 juin dernier, un décret du 23 août n° 2021-1111 modifie le code de la commande publique pour supprimer la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. Une mesure qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Marchés globaux

Le Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique, pris pour l'application des articles 131 et 140 de loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 (loi 'ASAP'), comporte diverses dispositions en matière de commande publique. Ce décret fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan.

Ce décret a également pour objet de mettre en cohérence les hypothèses de dispense de jury pour l'attribution des marchés globaux avec les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre. Il précise enfin le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.

Six (6) nouveaux CCAG et leur fascicule (6) de 2021

En application de l'article R. 2112-2 du code de la commande publique, six arrêtés en date du 30 mars 2021 (JO du 1er avril 2021) ont approuvé les nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics. Ces arrêtés portent sur les CCAG des marchés de fournitures courantes et services, les marchés industriels, les techniques de l'information et de la communication, les prestations intellectuelles, les travaux et la maîtrise d'œuvre. Pour ce dernier secteur d'activité, il s'agit d'une création.

Ces arrêtés s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er avril 2021. Toutefois, ils prévoient une période transitoire jusqu'au 30 septembre 2021.

L'arrêté du 30 septembre 2021 (JO du 7 octobre 2021) apporte des modifications à ces CCAG et vient donc compléter la série des arrêtés du 30 mars 2021.

L'arrêté du 7 octobre 2021 (JO du 15 octobre 2021) vient approuver sept Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicules), dont six concernent directement les secteurs de l'eau et de l'assainissement, à savoir :

- le fascicule 70 titre I relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre ;
- le fascicule 70 titre II relatif aux ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales ;
- le fascicule 71 relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pression ;
- le fascicule 73 relatif à l'équipement d'installations de pompage d'eaux claires destinées aux consommations humaines, agricoles et industrielles ;
- le fascicule 74 relatif à la construction des réservoirs en béton et réhabilitation des réservoirs en béton ou en maçonnerie ;
- le fascicule 81 titre I relatif à l'équipement d'installations de pompage pour réseaux d'évacuation et d'assainissement.

Suites de la crise sanitaire

Crise relative à l'approvisionnement et la hausse des cours des matières premières

L'année 2021 a été marquée par l'augmentation des prix des matières premières : acier, plastique, cuivre, aluminium, béton, réactifs, gaz et électricité. Leur cours ont 'flambé', dans des proportions loin des évolutions habituellement constatées, entraînant au-delà des difficultés d'approvisionnement et des délais de livraison rallongés, un surcoût considérable dans le cadre de l'exécution des contrats déjà signés.

Afin de pallier ces incidences, le Ministère de l'Economie a publié le 20 mai 2021 un communiqué de presse dans lequel il invite les acheteurs publics à ne pas appliquer de pénalités de retard et à accorder des prolongations de délais d'exécution. Une fiche technique de la DAJ de Bercy, du 27 mai 2021, sur les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières a également été publiée. Les acteurs publics sont ainsi appelés à adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique dans les mêmes conditions que durant la crise sanitaire.

Factures d'eau, de gaz et d'électricité

Le décret n°2021-474 du 20 avril 2021 (JO du 21 avril 2021) est relatif au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19. Ce décret actualise le dispositif mis en œuvre à la fin de l'année 2020 en précisant les critères que doivent satisfaire les personnes physiques ou morales de droit privé pour prétendre aux mesures d'étalement de leur facture d'eau. Ce décret précise aussi la date de fin de ces mesures de report fixées deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Retour au sol des boues et Sars-Cov-2

L'arrêté du 20 avril 2021 (JO du 27 mai) modifie l'arrêté du 30 avril 2020 qui fixait le principe que les boues produites durant la pandémie doivent au préalable être totalement hygiénisées pour pouvoir être épandues et faire l'objet de mesures de surveillance supplémentaires.

Ce nouvel arrêté ouvre la possibilité d'épandre des boues ayant fait l'objet de traitements considérés comme partiellement hygiénisant dans l'arrêté du 30 avril 2020. Les boues obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rizhofiltration peuvent désormais être épandues sous certaines conditions. Pour le suivi de l'abattement du virus Sars-Cov-2, chaque lot de boue devra faire l'objet d'une analyse - avant et après traitement - avec un nouvel indicateur plus facile à mesurer.

Services publics locaux

Résilience des territoires et sécurité civile

La loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 (JO du 26 novembre 2021) vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Cette loi comprend des dispositions complémentaires à la loi "climat et résilience" pour les territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels connus en matière d'information sur les risques et les mesures de sauvegarde, sur les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde. Notamment, le plan communal de sauvegarde est

rendu obligatoire pour les communes soumis à un risque naturel identifié et sa mise en œuvre doit être éprouvée au moins tous les cinq ans par un exercice de crise.

Ces précédentes dispositions complètent celles portées par l'article 249 de La Loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) qui vise à identifier les vulnérabilités des services et réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal. Ces objectifs ont pour objectifs de renforcer la résilience des territoires et se traduisent par des obligations graduées au regard de l'exposition à un ou plusieurs risques naturels.

Eaux pluviales et désimperméabilisation des tissus urbains

L'article 101 de la loi 'climat et résilience' du 22 août 2021 (JO du 24 août 2021) modifie un article du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'un article du code de l'urbanisme afin d'abaisser le seuil de 1000 m³ (établi par loi énergie climat de 2019) à 500 m² relatif à l'obligation d'installer du photovoltaïque ou des toitures végétalisées sur les bâtiments professionnels et les entrepôts : lors de la construction, l'extension ou la rénovation lourde de tous les bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m² et de plus de 1000 m² pour les immeubles de bureau.

Ces obligations s'appliquent pour les parcs de stationnement associés à ces bâtiments qui devront intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2021 (JO du 20 août 2021) fixe, pour l'année 2021, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Instruction budgétaire et comptable

L'arrêté du 9 décembre 2021 (JO du 31 décembre 2021) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux modifie cette instruction qui se décline en plusieurs versions, dont l'instruction M49 pour les services d'eau potable et d'assainissement.

Réseaux intérieurs - Utilisation des ressources non-conventionnelles

L'arrêté du 10 septembre 2021 (JO du 18 septembre 2021) relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau encadre désormais les pratiques concernant les réseaux d'adduction et de distribution à l'intérieur des bâtiments. L'arrêté précise les règles de distinction et de repérage des réseaux intérieurs d'eau potable de ceux transportant d'autres fluides, comme par exemple des eaux non-conventionnelles. Il fixe les modalités de vérification et d'entretien des dispositifs de protection contre les retours d'eau afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement. L'ensemble des dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter du 1 janvier 2023 pour les immeubles neufs ou rénovés. Cet arrêté renvoie à un avis technique sur les équipements de protection des réseaux intérieurs publié au JO du 18 décembre 2021.

Service public de l'assainissement

Le contrôle des raccordements au réseau de collecte lors des mutations immobilières

Après plusieurs tentatives infructueuses, la loi "Climat et Résilience" (article 61 modifiant les articles L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, L.2224-8 du CGCT et L.1331-11-1 du code de la santé publique engage l'obligation de contrôle des raccordements au réseau de collecte des eaux usées lors des mutations immobilières. Dans cette première étape, elle rend obligatoire ce contrôle sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves de nage libre et de triathlon en Seine pour les épreuves olympiques de Paris 2024. Un décret dont la publication est prévue au cours du 1er semestre 2022 doit fixer la liste des communes concernées.

La durée de validité du document relatif au contrôle est fixée à 10 ans.

Le projet de loi "4D" relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et diverses mesures de simplification, en cours d'examen au Parlement, prévoit (article 64) la généralisation de l'obligation de réalisation d'un diagnostic des raccordements aux réseaux publics d'assainissement lors des ventes immobilières.

L'amélioration de l'information du SPANC sur les mutations immobilières

En cas de vente d'un immeuble, le vendeur doit fournir un dossier de diagnostic technique comprenant un rapport de contrôle des installations d'assainissement non collectif de moins de trois ans. Lorsque ce rapport relève des non-conformités, l'acheteur a l'obligation de faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente (article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation).

Cependant, les SPANC, qui n'étaient jusqu'à présent pas informés des ventes intervenues, ne disposaient d'aucun moyen pour contrôler que l'acquéreur s'était acquitté de l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité.

La Loi "Climat et Résilience" (article 62 complétant l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique) impose aux notaires d'adresser aux SPANC, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente d'un immeuble, une attestation contenant la date de la vente et les informations nécessaires à l'identification du bien vendu et des noms et adresse de l'acquéreur.

Le renforcement des pénalités en cas de défaut de raccordement ou de mauvais raccordement

Le Code de la Santé Publique astreint le propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau de collecte au paiement d'une somme au moins équivalente à celle qu'il aurait payé s'il avait été raccordé et pouvant être majorée dans la limite de 100 %.

La Loi "Climat et Résilience" porte cette majoration possible à 400 % afin de renforcer le caractère dissuasif de cette disposition. La mise en œuvre de la majoration passe par l'adoption d'une simple délibération prise par la collectivité. Afin de renforcer le caractère dissuasif et pédagogique, la loi prévoit que cette pénalité sera écartée si les travaux sont réalisés dans les règles de l'art, dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la sanction.

Gestion des sous-produits / déchets

Boues (sous-produits de l'assainissement)

Le décret 2021-147 du 11 février 2021 (JO du 13 février 2021) modifie le code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 (épandage d'effluents ou de boues) de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification. Notamment, ce décret lève l'interdiction du mélange de boues de station d'épuration entre elles pour entreposage ou traitement en vue de l'épandage. Il n'est plus nécessaire de disposer d'une dérogation, via un arrêté dérogatoire préalable du préfet, pour pouvoir mélanger des boues de stations de traitement des eaux usées différentes

Boues (compostage des boues)

Le décret 2021-1179 du 14 septembre 2021 (JO du 15 septembre 2021) détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues. Ce texte définit une proportion de mélange déchets verts et boues/digestats pour cette voie de valorisation qui varie selon les échéances suivantes :

- A compter du 1er janvier 2022, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 100 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.
- A compter du 1er janvier 2024, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 80% de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.
- Au plus tard le 1er janvier 2026, l'ADEME remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil de 80% défini précédemment.

Boues - Installations de compostage soumises à autorisation

L'arrêté du 27 mai 2021 (JO du 27 juin 2021) modifie les règles techniques (initialement fixées par l'arrêté du 22 avril 2008) auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation au titre des ICPE. Ces modifications visent à améliorer la sécurité et la limitation des émissions provenant des installations de compostage.

L'arrêté complète les informations à reporter par l'exploitant : la nature et l'origine des produits ou déchets constituant le lot, les mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus, les dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain. Il prévoit également pour l'exploitation l'obligation d'adaptation des activités en plein air aux conditions météorologiques et climatiques, notamment pour prévenir de forts envols de poussières, des nuisances odorantes lors de grands vents ou lorsque les vents sont orientés vers des récepteurs sensibles. Les nouvelles prescriptions de cet arrêté sont applicables dès le 28 juin 2021 ou le 17 août 2022 selon qu'il s'agit d'installations nouvelles ou existantes.

Boues - Installations de méthanisation

Un arrêté du 14 juin 2021 et deux arrêtés du 17 juin 2021 (tous les trois publiés au Journal officiel du 30 juin 2021) modifient les règles techniques et les prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation.

- Le premier modifie l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Il comporte des dispositions relatives à la conception et à l'aménagement, aux conditions d'admission des déchets et matières traitées, aux conditions d'exploitation, à la prévention des risques, à la prévention de la pollution de l'eau, à la surveillance des rejets. Le dernier article de cet arrêté donne le calendrier d'application de ces dispositions.
- Le second modifie l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le dernier modifie l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1. Il introduit de nouvelles annexes fixant les règles relatives aux règles d'implantation, à la gestion, à la surveillance de l'exploitation.

Déchets non dangereux

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux
Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement.

De nouvelles conditions d'élimination des déchets non dangereux pour pouvoir éliminer des déchets non dangereux dans des installations de stockage ou d'incinération, les producteurs ou détenteurs de déchets doivent justifier que ceux-ci ont fait l'objet d'un tri à la source ou d'une collecte séparée. L'élimination dans des installations de stockage de déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite ; elle est d'abord réduite de 30 % en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

Afin de s'assurer du respect des seuils établis, une procédure de contrôle des déchets entrants est mise en place par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Déchets - Bordereaux de suivis des déchets

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante. Cet arrêté donne la définition du contenu du bordereau de suivi des déchets électroniques (téléservice Trackdéchets). Les informations ne sont pas les mêmes en fonction de s'il s'agit de déchets dangereux ou déchets POP classiques, ou de tels déchets contenant de l'amiante.

Dispositions applicables aux déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante : Les informations à déclarer, pour chaque BSD, au système de gestion électronique des BSD de déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante sont listées à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2021.

Déchets - Registre de déchets

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Dès janvier 2022, la transmission des données de traçabilité des déchets se fera au moyen d'un outil numérique centralisé. Un registre électronique sera aussi mis en place pour les terres excavées et les sédiments. Les nouvelles informations constitutives de ces registres déchets, terres excavées et sédiments pour chaque acteur viennent d'être publiées. Les producteurs ont l'obligation de tenir un registre chronologique afin d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet. Le site d'excavation correspond alors pour les terres excavées, à l'emprise des travaux dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux. Sont toutefois exonérés, les personnes :

- Produisant des terres excavées lors d'une opération d'aménagement ou de construction < à 500 m³ ;
- Produisant de sédiments issus d'une opération de dragage < à 500 m³ ;
- Effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments < à 500 m³.

Déchet – Traçabilité

Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
Dès 2022, les données relatives aux déchets dangereux seront transmises à un registre électronique national et les bordereaux de suivi de déchets seront dématérialisés (plateforme centralisée Trackdéchets). L'identification des sociétés se fait par la base SIREN. Cette base enregistre les données transmises par :

- les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ainsi que les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.
- La gestion des déchets et des terres excavées et des sédiments qui ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation sera également tracée pour garantir l'absence d'impact environnemental et sanitaire des opérations de remblayage par ces terres.
- Le site de l'excavation correspond :
- pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, ou le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'ICPE, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée,
- pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.
- La transmission au plus tard, 7 jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Déchet - Sortie de statut de déchet

Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet / Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement La procédure de sortie de statut de déchet est désormais possible hors ICPE et IOTA . Les conditions sont :

Respect des cinq critères de sortie du statut de déchet

- les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation ;
- les procédés et techniques de traitement autorisés ;
- les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits, y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants ;
- les exigences pour les systèmes de gestion ;
- l'exigence d'une attestation de conformité.

Attestation de conformité

Tout producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet devra établir pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité comme le faisaient les exploitants d'ICPE ou de IOTA. Ils devront conserver une copie de l'attestation de conformité pendant au moins 5 ans et nouvellement pour la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Cette attestation est tenue à la disposition des autorités compétentes.

Mise en place d'un système de gestion de la qualité permettant de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité et, le cas échéant, d'accréditation.

L'arrêté du 1er avril 2021 détaille les critères de contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité, pour la sortie du statut de déchet, qui précise la fréquence du contrôle, les procédures, les procédés et les déchets ou produits qui font l'objet du contrôle, ainsi que les modalités d'échantillonnage ainsi que les modalités de conservation d'échantillons pouvant être soumis à une analyse par un tiers.

- Le contrôle est déclenché par le producteur ou le détenteur du déchet qui réalise une sortie du statut de déchet et est réalisé à ses frais ;
- premier contrôle lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet
- vérification triennale du système de gestion de la qualité par un organisme accrédité pour la certification et des éléments du manuel qualité la première année ;
- contrôle par un tiers tous les 3 (ou 10 ans si le producteur est engagé dans une démarche de management de l'environnement) de l'opération de valorisation pour la production des déchets dangereux, terres excavées ou sédiments.

ICPE-IOTA - Evaluation environnementale et participation du public

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 : Ce décret vise à répondre à une mise en demeure de la Commission à la France pour non-conformité avec la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Pour approfondir : Le seuil financier pour les projets soumis à déclaration d'intention est abaissé. Le tableau relatif à l'évaluation environnementale (annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement) est modifié, sont dorénavant soumis à évaluation environnementale systématique les installations d'élimination de déchets dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge.

Dans la procédure d'examen au cas par cas, l'autorité chargée de cet examen indique dorénavant les motifs qui fondent sa décision ; est ainsi créée une annexe à l'article R122-3-1 qui présente les critères de l'examen

au cas par cas. Le contenu de l'étude d'impact est modifié avec notamment la prise en compte du cumul des incidences des projets existants ou approuvés. Il est en outre prévu une procédure d'évaluation environnementale commune à plusieurs projets. Le contenu du dossier d'enquête publique est modifié. L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} août 2021 avec des spécifications pour les dossiers en cours à cette date. Ainsi, ce décret opère une actualisation de la liste des projets d'aménagement soumis à la Commission nationale du débat public (CNDP) visés à l'article R 121-2 CE (ex: création de barrage hydroélectrique, transfert d'eau de bassin, équipements industriels, ... en application de seuils et critères variant en fonction de chaque projet d'aménagement) + précision « L'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet. » Une modification de la liste des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale visé à l'article R 122-17 CE (ex Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables; SDAGE, Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse, Schéma régional de biomasse, Plan national de prévention des déchets, Plan de gestion des risques d'inondation, ...)

ICPE - Nomenclature – Cerfa

Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement / Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La définition de la puissance thermique nominale est mise à jour. Concernant la rubrique 2910 relative aux installations de combustion, la référence à la puissance thermique nominale est remplacée par celle à la puissance thermique nominale totale pour la sous rubrique 2910-A au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. Comme plusieurs installations de combustion, relevant du régime de la déclaration et/ou du régime de l'enregistrement peuvent coexister au sein d'un même établissement, il est précisé que la puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Les termes « sur le site » sont supprimés car n'ayant pas de sens pour des installations relevant des régimes d'enregistrement et de déclaration. Les puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

Arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le nouveau Cerfa en vigueur depuis le 16 mai 2021 est la 3^e version du Cerfa n° 15679 qui est mis à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>.

Il comporte une nouvelle rubrique 4.4 relative au IOTA est ajoutée dans le Cerfa. Selon la notice explicative du document, les informations renseignées dans cette rubrique, qui ne concerne que les cas de connexité ou de proximité d'IOTA, serviront au service instructeur afin de prendre en compte dans les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral les intérêts relevant de la réglementation IOTA (impact sur le milieu aquatique). Une pièce jointe supplémentaire concernant les installations de combustion moyennes (2910)

Dans les pièces à joindre selon la nature du projet, est ajoutée la PJ n° 18 dans le cas où le projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910.

Dans cette hypothèse, il faut désormais indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP.

ICPE

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement (loi ASAP)

(art. 2, 6° et 14° à 20°) : Modification du contrôle périodique des installations classées DC : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant en un exemplaire (et non plus deux), il doit désormais préciser (et donc distinguer) les points de non-conformité et de non-conformité majeure. L'organisme agréé informe le préfet ET l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures sous un délai de 1 mois à compter de la constatation des cas suivants :

- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
- s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
- si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

L'organisme de contrôle périodique transmet chaque trimestre au préfet, au ministre chargé des installations classées et, dès lors, à l'inspection des installations classées, la liste des contrôles effectués "pendant le trimestre écoulé". Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er août 2021.

(art. 6, 7°, 9° et 10°) : Suppression des cas de consultations obligatoires du CODERST : Le décret d'application du titre III de la loi ASAP rend les consultations concernées facultatives et une obligation d'information de l'instance est prévue lorsque cette dernière n'est pas consultée. Modifications entrées en vigueur le 1er août 2021.

(art. 2 et 25°) : Autorisation environnementale : délai de délivrance de la décision permettant l'exécution anticipée des travaux fixée à 4 jours

CPE-IOTA - Utilisation des ressources non-conventionnelles

Le décret 2021-807 du 24 juin 2021 (JO du 26 juin 2021) est pris en application de la loi AGECE relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et vise à développer la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie dans les installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). En effet, ce décret demande aux industriels de justifier auprès des services de l'État, dans le cadre de leur dossier de demande d'autorisation, la conduite d'une réflexion sur la pertinence de la réutilisation des eaux usées épurées ou de l'eau de pluie dans le cadre de leurs activités et, le cas échéant, de justifier leur choix de ne pas y recourir.

Infractions pénales liées aux atteintes à l'environnement

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (art. 279 à 297)

Ont été créés 4 nouveaux délits : un délit général de pollution (L. 231-1 CE), un délit de mise en danger de l'environnement (L. 231-3 CE) et d'un délit d'Écocide (L. 231-3 CE). Le délit d'écocide est une circonstance aggravante des 2 délits précités. Ces délits sont soumis à des conditions drastiques de mise en œuvre, notamment pour caractériser la durée des atteintes (7 ans) et l'intentionnalité du délit d'écocide. Ils ne

concernent que des activités encadrées administrativement et susceptibles de donner lieu à des mises en demeure.

Devraient être exclus de leur champ les délits classiques de pollution des eaux (L 216.6 CE) et des eaux marines (C. envir., art. L. 218-73) ainsi le délit de pollution des eaux avec mortalité piscicole (art. L. 432-2 CE). Un délit de mise en danger en cas de non-respect d'une mise en demeure en matière de déchets a été également créé.

A noter que la spécialisation des juridictions en matière environnementale, la synergie entre les acteurs institutionnels et de la société civile devraient favoriser une réponse pénale plus efficace et systématique orientée vers plus de poursuites judiciaires, d'injonction à la restauration et remise en état du milieu naturel et des transactions pénales (CIIP) ce qui devrait aller dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts de l'environnement.

Circulaire visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale Circulaire CRIM 2021-02/G3 du 11 mai 2021 - annexes à la circulaire La circulaire détaille les apports de la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 qui a créé des pôles régionaux spécialisés en matière d'environnement ainsi que la convention judiciaire d'intérêt public environnementale ; elle actualise également les orientations de politique pénale. Le renforcement de la spécialisation des juridictions est donc expliqué et il est présenté comment une réponse pénale effective et lisible sera mise en œuvre avec la recherche systématique de la remise en état et l'exercice des poursuites contre les personnes morales. Un point est fait sur la spécialisation des juridictions civiles. Les annexes de la circulaire reprennent la liste des juridictions spécialisées en matière environnementale, présentent un focus sur le référé pénal environnemental et la remise en état des lieux.

Transition énergétique

Energie - Neutralité carbone - Allégation environnementale

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

L'article 12 de la loi Climat interdit d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente, à moins que l'annonceur rende aisément disponible au public les éléments suivants (C. envir., art. L. 229-68) :

- un bilan d'émissions de gaz à effet de serre intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service ;
- la démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées. La trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre est décrite à l'aide d'objectifs de progrès annuels quantifiés ;
- les modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles respectant des standards minimaux définis par décret.

L'autorité administrative peut sanctionner le non-respect de cette interdiction et le manquement à ces obligations par une amende de 100 000 € pour une personne morale.

Energie - Biogaz – Biométhane

Décret n° 2021-28 du 14 janvier 2021, JO du 16 janvier 2021

En application des dispositions de l'article L. 453-9 du code de l'énergie précisées par voie réglementaire, la CRE contrôle la pertinence technico-économique des investissements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit par l'installation de production. Le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 avait notamment introduit un plafond annuel d'investissements du dispositif de renforcement des réseaux de distribution de gaz naturel pour le raccordement des installations de production de biométhane. La CRE, estimant que "le plafond de 0,4 % des recettes tarifaires des opérateurs pourrait se révéler trop bas pour permettre le déclenchement des investissements à la mesure des besoins" (délibération CRE n°2020-265) rend donc un avis positif sur l'augmentation dudit plafond précédemment fixé à 0,4 %. Ainsi, le décret n° 2021-28 du 14 janvier 2021 fait passer ce plafond à 2 % des recettes annuelles des tarifs d'utilisation du réseau de distribution.

Energie - Injection de Biogaz

Décret n° 2021-1273 du 30 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie concernant les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz / Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Sont fixées les modalités d'application des dispositifs d'obligation d'achat à la suite d'appels d'offres pour le biogaz injecté et de complément de rémunération pour le biogaz non injecté en application des articles L. 446-2 à L.446-7 du code de l'énergie. Des dispositions sur le contrôle des installations de production de biogaz bénéficiant d'un dispositif de soutien sont en outre introduites.

Ce décret met en place le cadre réglementaire des appels d'offres pour les installations injectant du biométhane sur le modèle de celui existant pour les appels d'offres portant sur la production d'électricité renouvelable. Il est précisé que le biométhane est un biogaz produit dans une installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel. Cette procédure est réservée aux plus gros projets de biométhane injecté (installations dotées d'une capacité de production supérieure à 25 GWh/an), les installations de capacité inférieure bénéficieront toujours d'un soutien en guichet ouvert.

Energie - Certificat d'économie d'énergie

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets précise dans ses articles : (art. 183 à 185, 187 et 188) Pour mettre fin aux pratiques frauduleuses dans le domaine de la rénovation énergétique des bâtiments, des dispositifs de gestion des risques sont créés. Les acquéreurs de CEE doivent mettre en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse par la personne cédant les certificats. Les modalités de ces dispositifs seront précisées par décret. Si ces dispositifs n'ont pas été mis en place ou ont été mis en place de façon incomplète, le ministre chargé de l'énergie peut annuler les CEE acquis (C. énergie, art. L. 222-2). L'acquéreur peut aussi être sanctionné pénalement lorsque les dispositifs ont permis de détecter une obtention frauduleuse de la personne cédant les certificats. Cette acquisition est punie des peines prévues aux articles 441-6 et 441-10 du code pénal (deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle, exclusion des marchés publics). Les contrôles effectués sur les lieux de l'opération doivent être réalisés par un organisme d'inspection accrédité choisi par le demandeur. Ces contrôles sont menés sur un échantillon d'opérations

faisant l'objet de la demande de CEE, sélectionnées de façon aléatoire, par l'entité effectuant les contrôles parmi l'ensemble des opérations faisant l'objet de la demande et soumises à l'obligation de contrôle.

Décret tertiaire

Décret n° 2021-1271 du 29 septembre 2021 modifiant les articles R. 174-27 et R. 174-28 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

Décret tertiaire : précisions sur la transmission des consommations d'énergie de l'année 2020 et en cas de cessation d'activité

Dans le cadre du dispositif réglementaire de rénovation énergétique du secteur tertiaire, les articles R. 174-27 et R. 174-28 du CCH prévoient une communication à la plateforme OPERAT gérée par l'ADEME, chaque année par le propriétaire ou le preneur à bail, des données de consommation permettant d'assurer le suivi de l'obligation de réduction des dépenses énergétiques. Le gouvernement confirme les modalités particulières de transmission des données de l'année 2020. Compte tenu de la crise sanitaire qui perdure, l'envoi de ces informations peut être fait jusqu'au 30 septembre 2022 et non pas le 30 septembre 2021 tel que prévu initialement par les textes.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de

collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels,

d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.10 Liste d'interventions

6.10.1 L'EXPLOITATION DU PATRIMOINE

Interventions de génie civil:

Commune	Date	Voie	Motif intervention	Observations
MONTEVRAIN	30/06/2021	BOULEVARD DU GRAND FOSSE	RESCHELLEMENT GRILLE	
MONTEVRAIN	30/06/2021	ROUTE DE PROVINS (D231)	RESCHELLEMENT GRILLE	
LAGNY SUR MARNE	02/08/2021	1 rue Saint Denis ID 107533	REMPACEMENT TAMPON	
LAGNY SUR MARNE	02/08/2021	12 rue Saint Denis ID 107474	REMPACEMENT TAMPON	
LAGNY SUR MARNE	02/08/2021	24 rue Saint Denis ID 107500	REMPACEMENT TAMPON	
CHANTELOUP EN BRIE	21/07/2021	Génitoy antenne SIAM	RESCHELLEMENT TAMPON	
SAINT THIBAUT	15/11/2021	Chemin de haut Villiers angle rue du Gros Buisson	RESCHELLEMENT TAMPON	
BUSSY SAINT GEORGES	04/11/2021	Avenue Graham Bell (tout au fond de l'avenue)	RESCHELLEMENT TAMPON	

Interventions diverses:

Commune	Date	Voie	Motif intervention	Observations
GOVERNES	23/11/2021	RUE LA FONTAINE (D35A)	Contrôle/inspection collecteur	VISITE PRÉVENTIVE DES ANTENNES AVEC HYDROZOOM
GOVERNES	23/11/2021	RUE PASTEUR (D35A)	Contrôle/inspection collecteur	VISITE PRÉVENTIVE DES ANTENNES AVEC HYDROZOOM
JOSSIGNY	24/11/2021	D231	Contrôle/inspection collecteur	VISITE PRÉVENTIVE DES ANTENNES AVEC HYDROZOOM
JOSSIGNY	01/12/2021	COURS DE LA GONDOIRE	Contrôle/inspection collecteur	VISITE PRÉVENTIVE DES ANTENNES AVEC HYDROZOOM
JOSSIGNY	01/12/2021	D231	Contrôle/inspection collecteur	VISITE PRÉVENTIVE DES ANTENNES AVEC HYDROZOOM
LAGNY-SUR-MARNE	04/01/2021	RUE SAINT-DENIS	Contrôle de branchement	Enrobé à chaud pas encore réalisé suite réparation de branchement. Mise en

Commune	Date	Voie	Motif intervention	Observations
				place de grave ciment provisoirement
LAGNY-SUR-MARNE	24/01/2021	RUE DU CHARIOT D'OR	Contrôle/entretien d'ouvrage	Ras
LAGNY-SUR-MARNE	01/02/2021	RUE DU CHARIOT D'OR	Contrôle/entretien d'ouvrage	Niveau d alarme non atteint
LAGNY-SUR-MARNE	06/02/2021	RUE DU CHARIOT D'OR	Contrôle ouvrage/équipement	PR Chariot d'Or : Contrôle Do suite crue de la Marne
LAGNY-SUR-MARNE	07/02/2021	RUE DU CHARIOT D'OR	Contrôle ouvrage/équipement	30 rue du Chariot d'Or : Contrôle du DO suite crue de la Marne. Le clapet anti retour côté réseau EP est fermé. Le réseau EU n'a pas atteint le niveau trop plein vers le réseau EP.
LAGNY-SUR-MARNE	16/02/2021	CHEMIN DES ETOISIS	Contrôle/inspection collecteur	
LAGNY-SUR-MARNE	18/02/2021	RUE GAMBETTA	Contrôle/inspection collecteur	
LAGNY-SUR-MARNE	19/03/2021	AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	Contrôle/inspection collecteur	Ouverture clapet
LAGNY-SUR-MARNE	25/06/2021	RUE VACHERESSE	Contrôle de branchement	Rdv avec mairie et camg
LAGNY-SUR-MARNE	19/10/2021	AVENUE DU GENERAL LECLERC (D418)	Contrôle ouvrage/équipement	Ok
LAGNY-SUR-MARNE	03/11/2021	RUE DU CHARIOT D'OR	Contrôle/inspection collecteur	17 avenue du bras saint père : collecteur EU et boîte de branchement vides
LAGNY-SUR-MARNE	17/11/2021	RUE SAINT-DENIS	Contrôle/inspection collecteur	VISITE PRÉVENTIVE DES ANTENNES AVEC HYDROZOOM
MAGNY-LE-HONGRE	03/12/2021	GRANDE RUE (D93)	Pompage/vidange ouvrage	Défaut Tp , vidange manuelle complète effectuer, mise à blanc a prévoir
MAGNY-LE-HONGRE	03/12/2021	RUE DE LA CLEF DES CHAMPS	Curage regard à décantation	Curage pôle médical effectuer
MAGNY-LE-HONGRE	21/12/2021	RUE DE LA CLEF DES CHAMPS	Contrôle/entretien d'ouvrage	Défaut poire Tp, vidange pr effectuer
MONTEVRAIN	15/04/2021	ROUTE DE PROVINS (D231)	Contrôle/inspection collecteur	VISITE PRÉVENTIVE DES ANTENNES HYDROZOOM
MONTEVRAIN	01/12/2021	COURS DE LA GONDOIRE	Contrôle/inspection collecteur	VISITE PRÉVENTIVE DES ANTENNES AVEC HYDROZOOM
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	23/01/2021	AVENUE DE LA COURTILLIERE	Contrôle/entretien d'ouvrage	Ras

Commune	Date	Voie	Motif intervention	Observations
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	24/01/2021	AVENUE DE LA COURTILLIERE	Contrôle/entretien d'ouvrage	Ras
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	01/02/2021	AVENUE DE LA COURTILLIERE	Contrôle/entretien d'ouvrage	Le niveau monte. A surveiller
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	06/02/2021	AVENUE DE LA COURTILLIERE	Contrôle ouvrage/équipement	PR Principal : Contrôle Do suite crue de la Marne.
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	20/02/2021	AVENUE DE LA COURTILLIERE	Contrôle/inspection collecteur	
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	30/06/2021	RUE CHARLES FRIEDEL	Contrôle/inspection collecteur	Relevé d'encrassement - pas besoin de curage

6.10.2 L'EFFICACITÉ DE LA COLLECTE

La surveillance du réseau de collecte

Le tableau ci-dessous présente le détail des inspections télévisées réalisées au cours de l'exercice :

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre	Type - commentaire
LAGNY-SUR-MARNE	17/11/2021	RUE SAINT-DENIS	24,99ML DN200	EU
LAGNY-SUR-MARNE	19/08/2021	PÔLE MUSIQUE 2 AVENUE DU GENERAL LECLERC	29,80ML DN300	EU Inspection télévisé

Le curage des réseaux et des ouvrages

- *Les campagnes de curage de canalisations*

Commune	Date	Rue	Linéaire curé - Diamètre	Type - commentaire
LAGNY-SUR-MARNE	19/08/2021	AVENUE DU GENERAL LECLERC (D418)	32,52 ml - 300mm	EU - curage avant ITV

La désobstruction des réseaux et des ouvrages

Interventions curatives	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Nb de désobstructions sur réseau	1	4	4	0	3	100%

Nb de désobstructions sur branchements	1	3	2	0	2	100%
Nb de désobstructions sur canalisations	0	1	2	0	1	100%
Nb de désobstructions sur accessoires	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bouches d'égout, grilles avaloirs</i>	0	0	0	0	0	0%
Nombre de débordements d'effluents dans les locaux des usagers	0	0	1		0	0%
Nombre de "points noirs" sur le réseau	0	0	0	0	0	0%

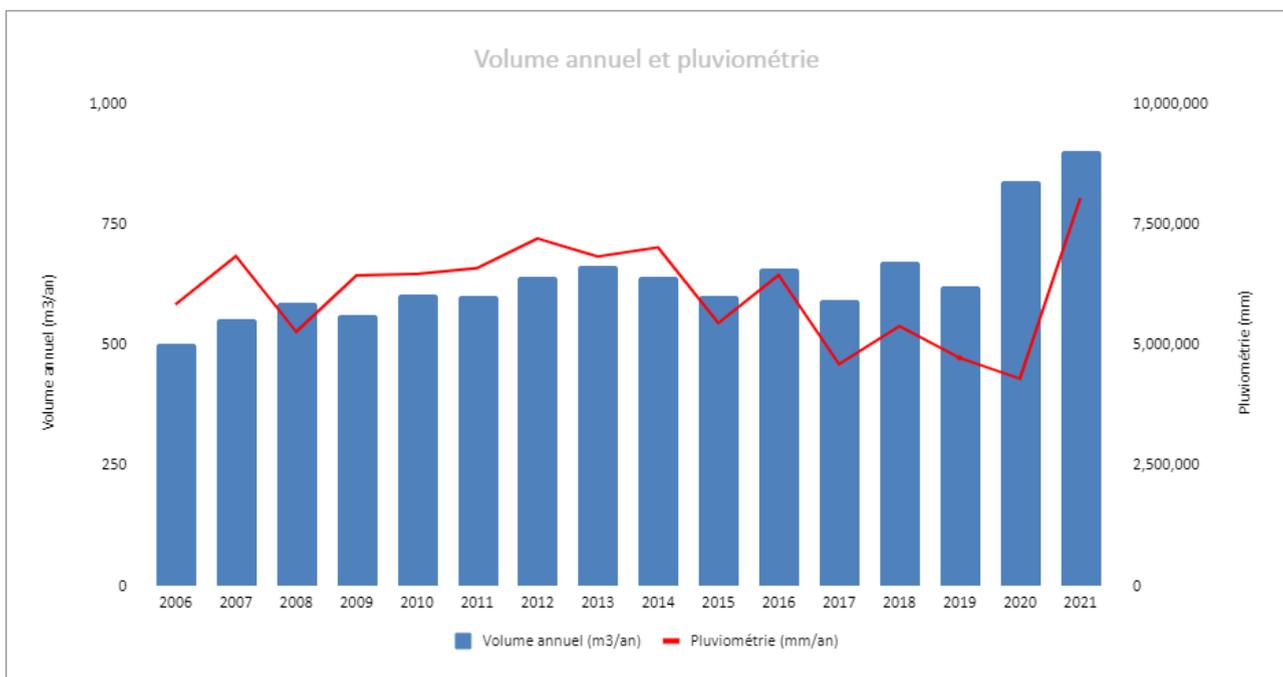
- **Désobstruction sur réseau**

Commune	Date	Voie	Observations
LAGNY-SUR-MARNE	10/02/2021	23 RUE GAMBETTA	CURAGE BRANCHEMENT POUR ITV
LAGNY-SUR-MARNE	16/08/2021	RUE BRANLY ANGLE AVENUE DU GENERAL LECLERC	POMPAGE ET NETTOYAGE DU REGARD N° 105898
LAGNY-SUR-MARNE	22/11/2021	117 AVENUE SAINT DENIS	DÉSObSTRUCTION BRANCHEMENT EU

6.11 Autres annexes

Les données de pluviométrie des graphiques et tableaux de ce chapitre sont issues du pluviomètre de la station de Bussy-Saint-Martin.

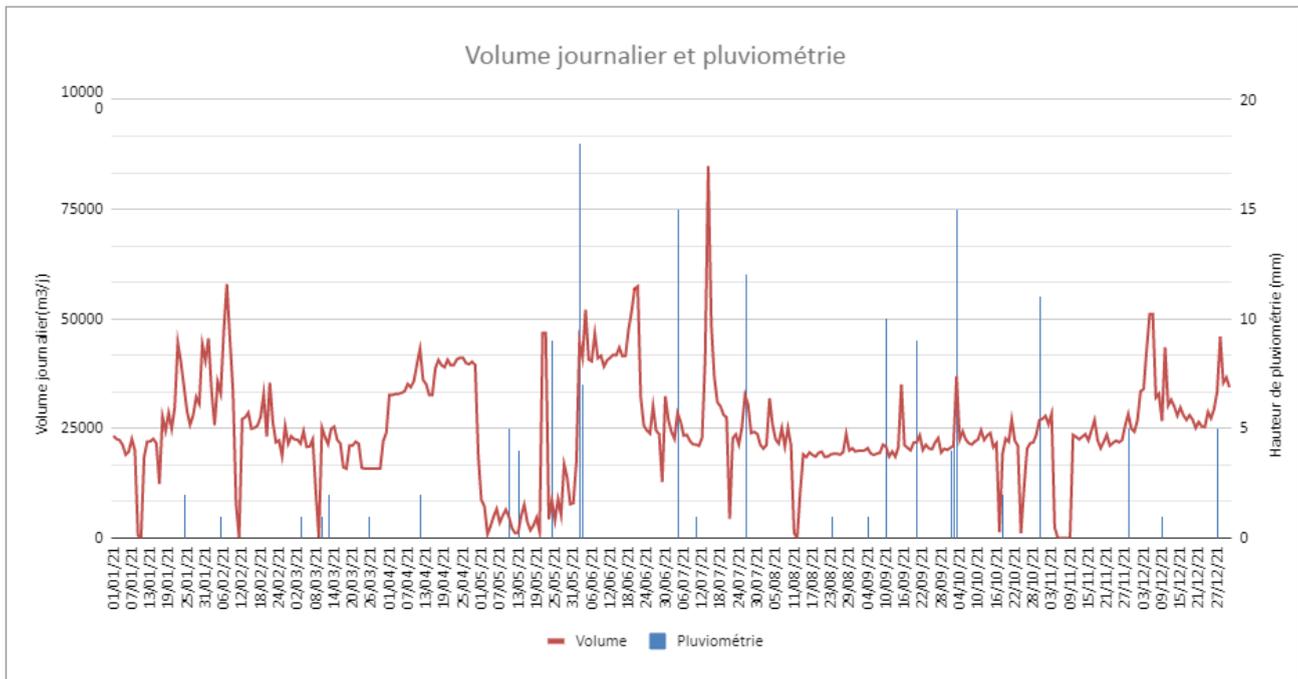
6.11.1 La charge du réseau



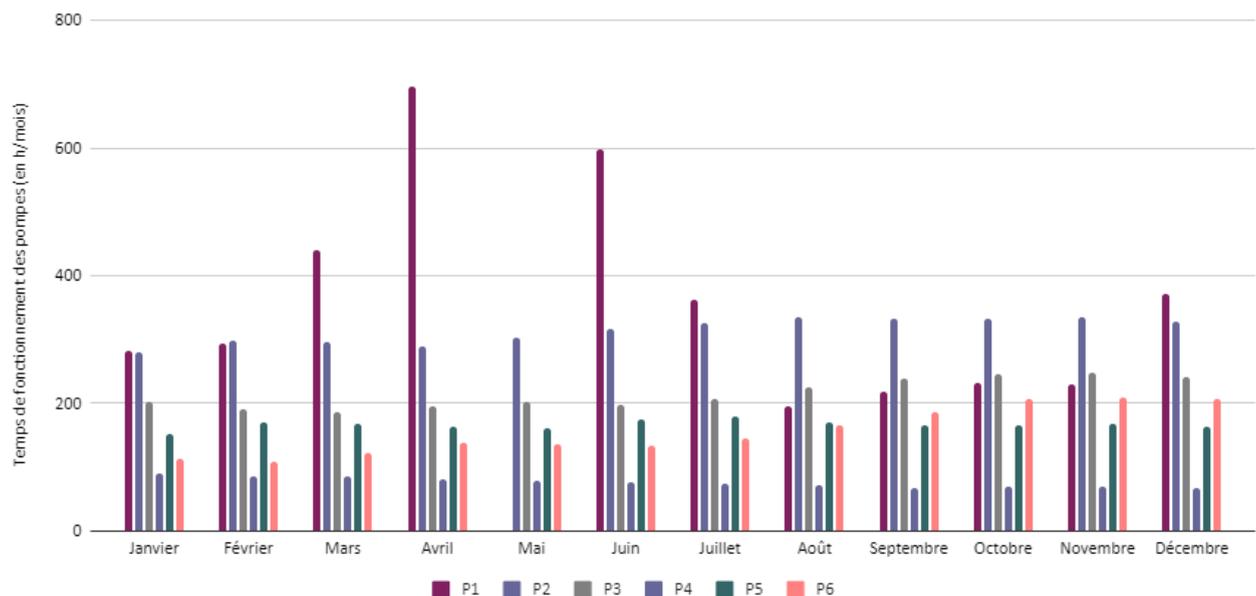
Poste Principal

Mois	Totaux mensuels et annuels							
	Pluie	Volume	P1 Temps fct	P2 Temps fct	P3 Temps fct	P4 Temps fct	P5 Temps fct	P6 Temps fct
	mm	m3	h	h	h	h	h	h
Janvier	89	775,510	282	280	201	90	151	112
Février	46	803,308	293	298	190	86	170	108
Mars	37	604,731	440	295	186	85	169	122
Avril	31	1,100,569	696	289	196	82	163	137
Mai	64	254,106	0	303	203	79	161	136
Juin	154	1,139,833	598	317	198	77	174	133
Juillet	109	866,236	363	326	206	74	178	145
Août	25	598,403	195	334	225	72	171	166
Septembre	62	627,749	219	331	239	68	165	186
Octobre	72	661,612	232	333	245	69	166	206
Novembre	41	575,242	229	334	247	70	167	209
Décembre	71	1,008,064	371	329	241	67	164	206
TOTAL ANNUEL	803	9,015,362	3,918	3,769	2,578	919	1,999	1,865

Les volumes journaliers sont estimés à partir des temps de marche des pompes.



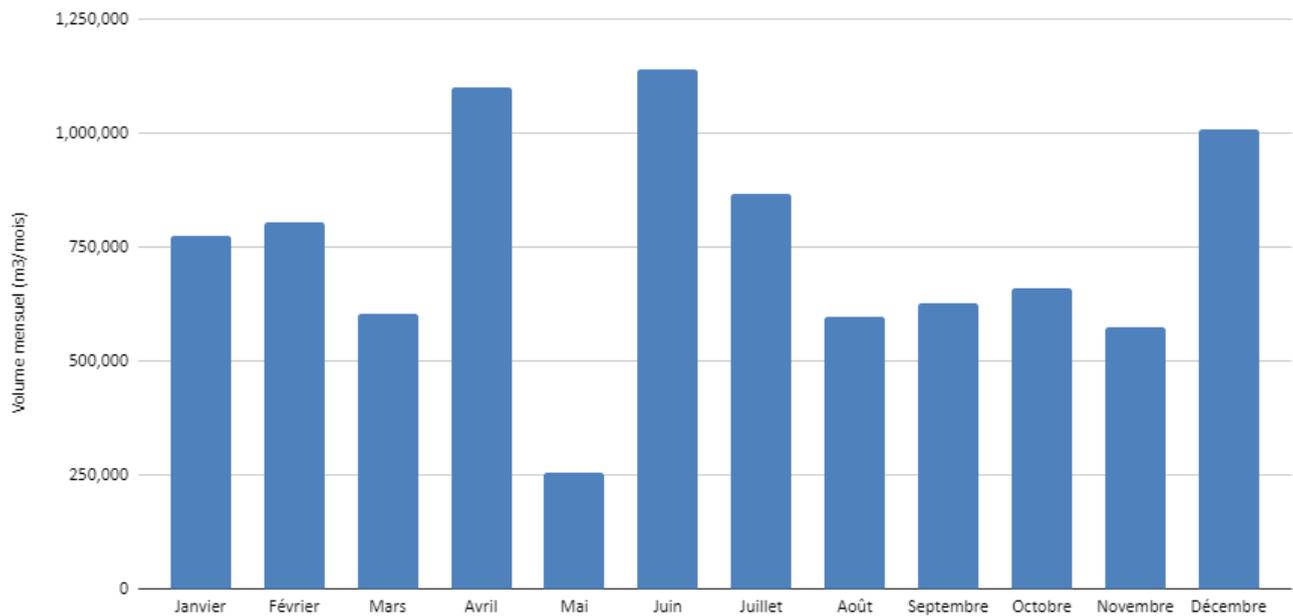
Bilan sur le temps de fonctionnement des pompes du poste



Ces graphiques nous montrent l'impact des fortes pluies sur le fonctionnement du poste, générant la présence d'eaux parasites d'origine météoriques et d'infiltration dans le réseau.

La pompe P1 a fonctionné davantage de manière aléatoire en raison d'un système de permutation automatique des pompes : selon les volumes entrant le système privilégie une pompe par rapport à une autre.

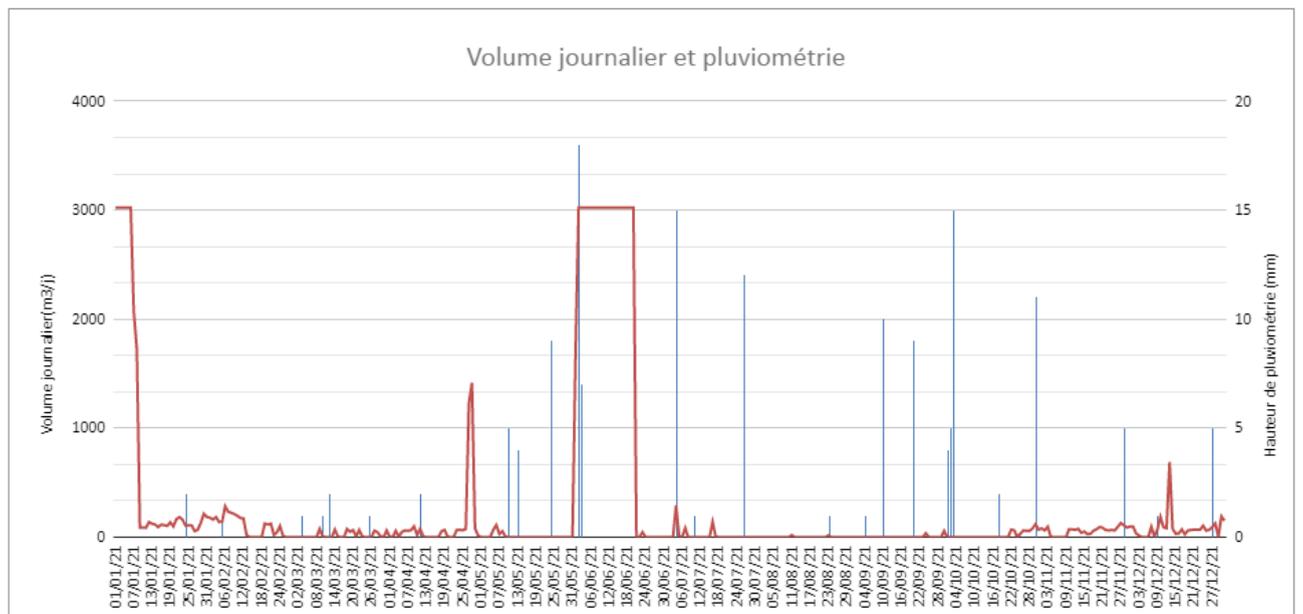
Volume mensuel



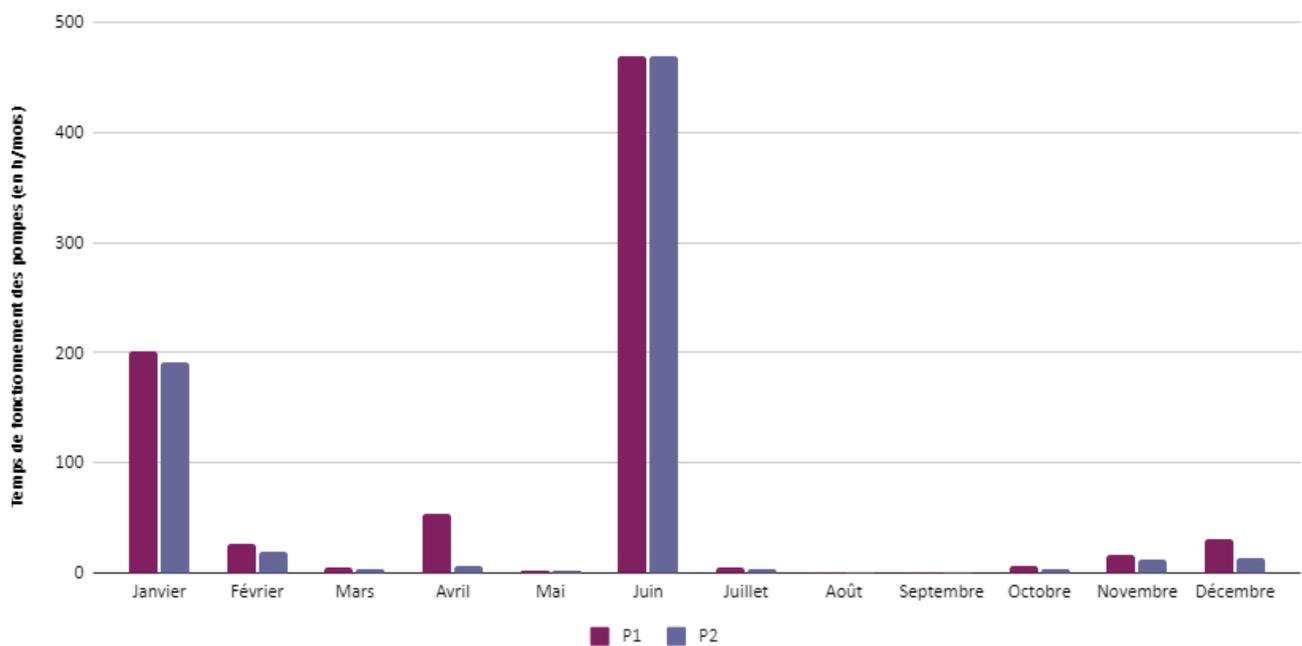
Poste Secondaire

Mois	Totaux mensuels et annuels			
	Pluie	Volume	P1 Temps fct	P2 Temps fct
	mm	m3	h	h
Janvier	89	24,721	202	191
Février	46	2,867	27	19
Mars	37	603	6	4
Avril	31	3,647	54	7
Mai	64	269	3	2
Juin	154	59,182	470	470
Juillet	109	528	5	4
Août	25	35	0	0
Septembre	62	94	1	1
Octobre	72	611	6	4
Novembre	41	1,772	16	12
Décembre	71	2,736	31	13
TOTAL ANNUEL	803	97,067	820	726

Les volumes journaliers sont estimés à partir des temps de marche des pompes.



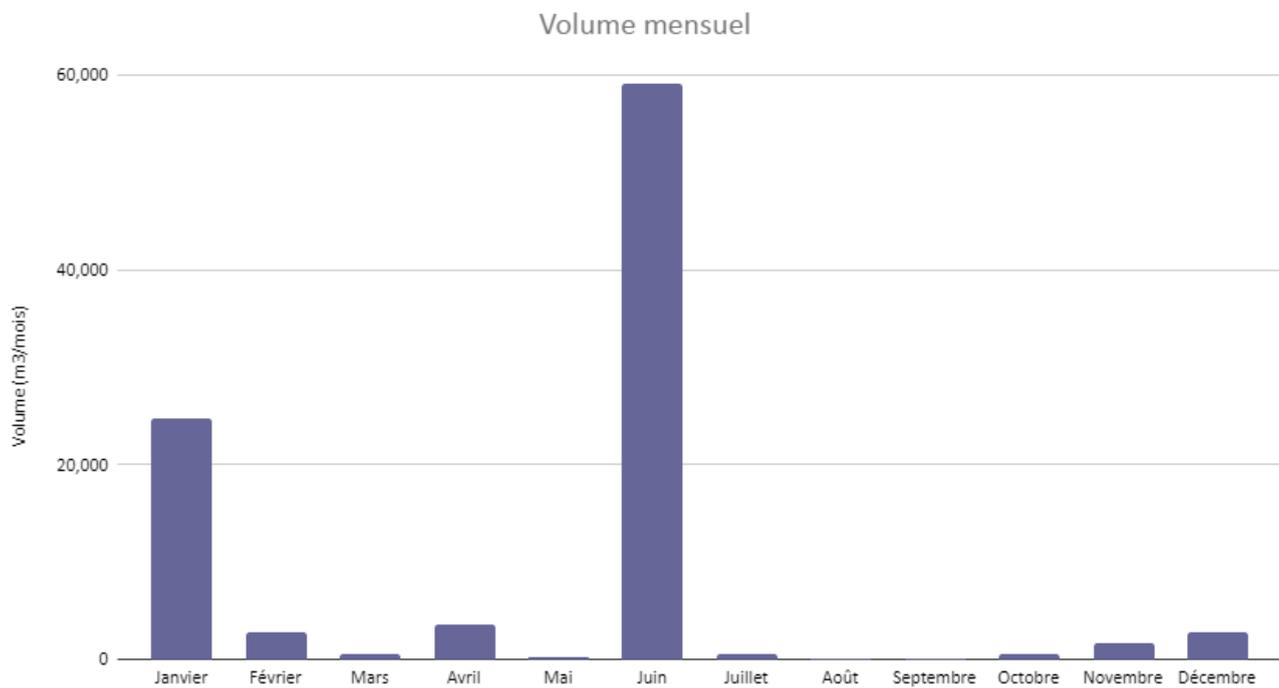
Bilan sur le temps de fonctionnement des pompes du poste



Ces graphiques montrent l'impact des fortes pluies du mois de juin.

Peu de volumes entrant en période estivale en raison d'une activité plus réduite liée aux congés dans la zone commerciale.

Nous avons subis quelques interruptions de flux de données sur l'instrumentation.



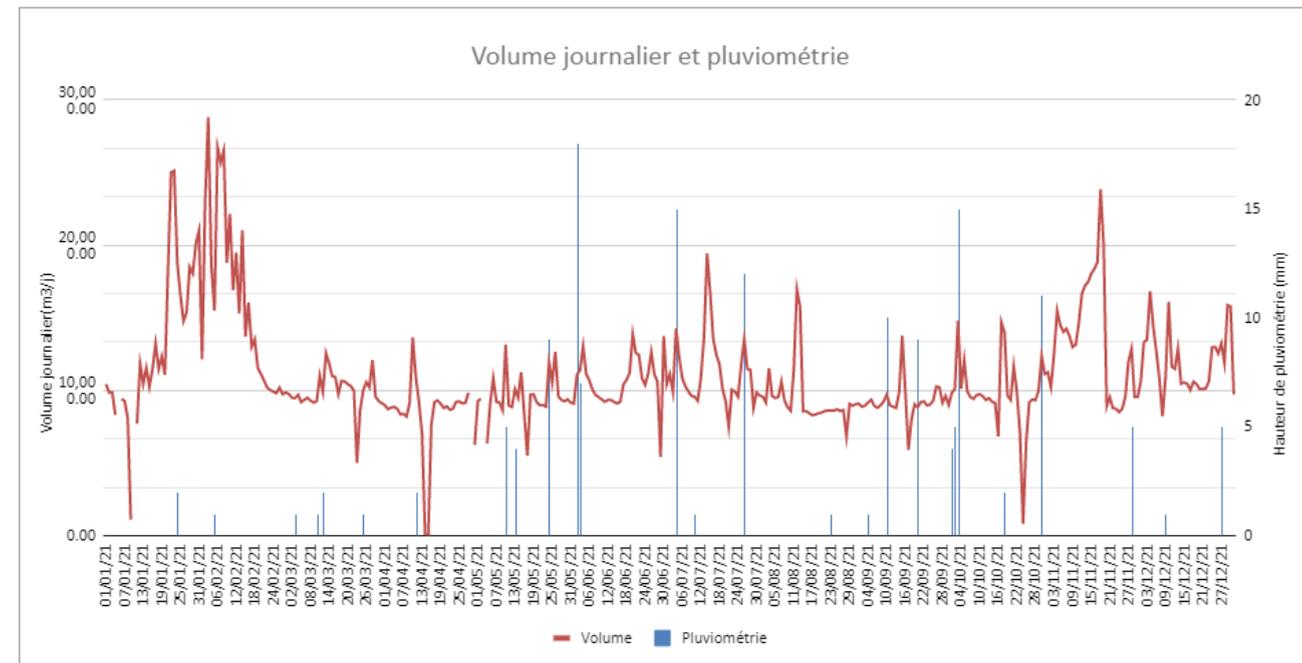
Poste De l'atré Tassigny

Mois	Totaux mensuels et annuels					
	Pluie	Volume	PR1 P1 Temps fct	PR1 P2 Temps fct	PR2 P1 Temps fct	PR2 P2 Temps fct
	mm	m3	h	h	h	h
Janvier	89	474,176	170	353	219	315
Février	46	540,918	242	464	234	383
Mars	37	342,536	120	215	187	186
Avril	31	279,837	91	147	213	66
Mai	64	298,448	99	157	318	0
Juin	154	329,834	127	201	349	0
Juillet	109	232,298	141	269	388	0
Août	25	355,271	83	132	313	0
Septembre	62	344,621	89	143	283	0
Octobre	72	176,804	100	157	330	1
Novembre	41	645,829	231	284	407	60
Décembre	71	378,404	166	134	298	143

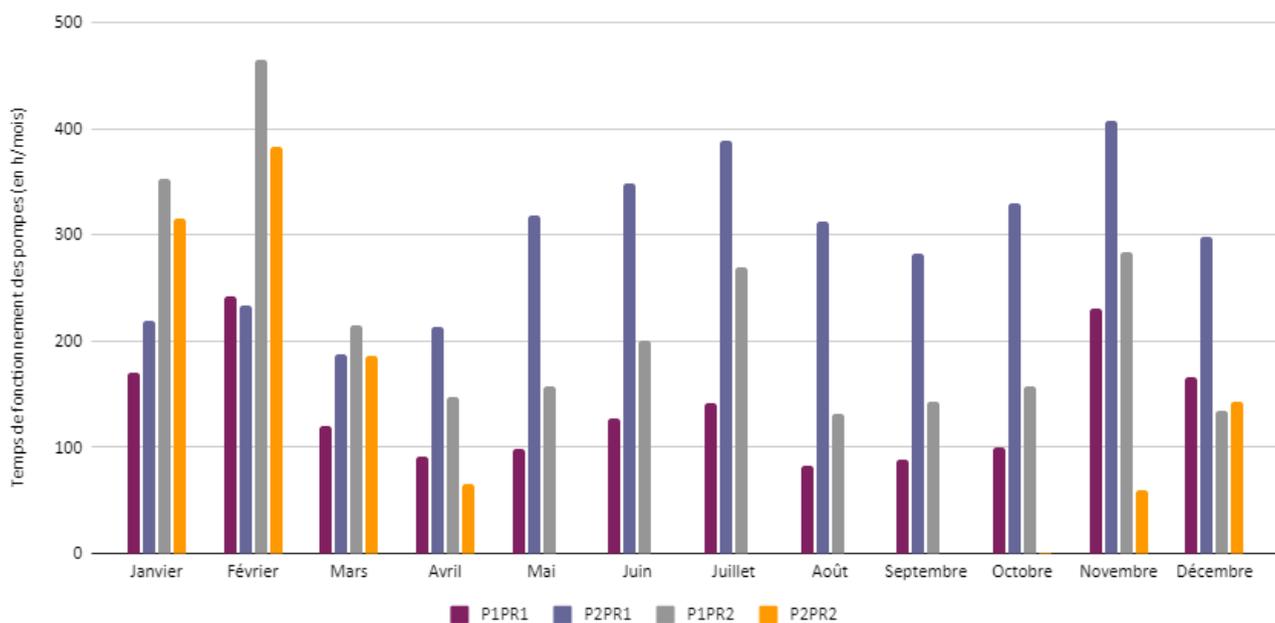
TOTAL ANNUEL	803	4,398,976	1,659	2,656	3,539	1,154
---------------------	------------	------------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Commentaires :

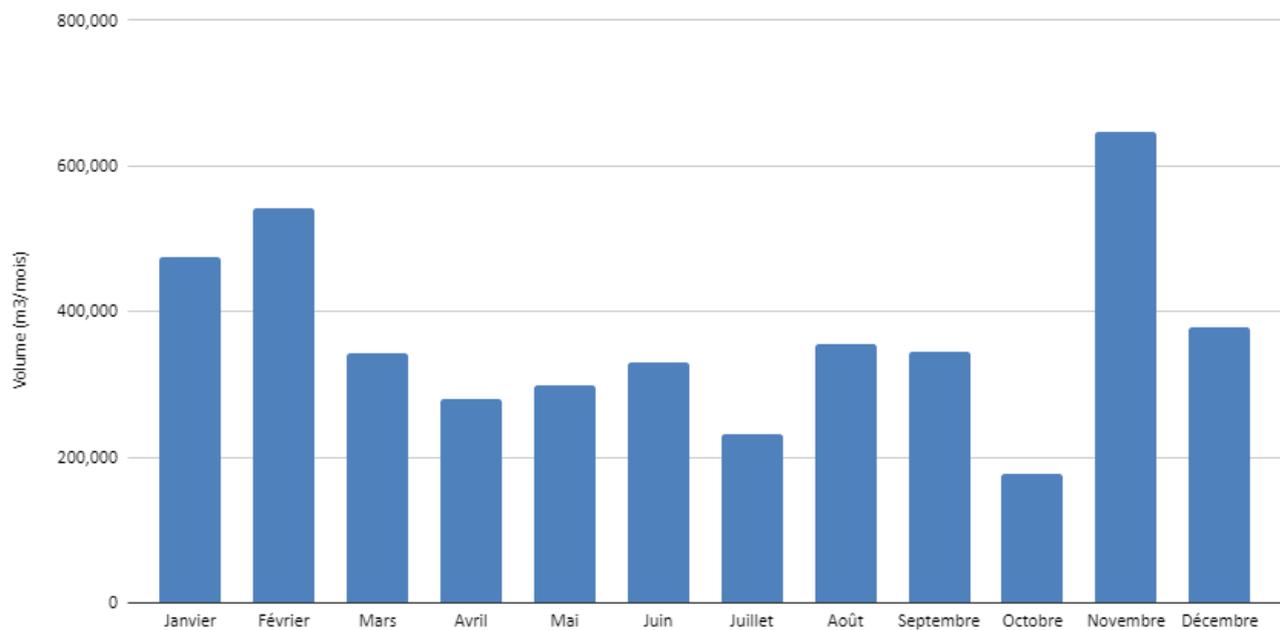
Le volume journalier provient de la mesure via le débitmètre "00FF004". Pour les mois d'août, septembre et novembre celui-ci a été recalculé à partir des temps de fonctionnement des pompes en raison de pertes ponctuelles de transmission de données.



Bilan sur le temps de fonctionnement des pompes du poste



Volume mensuel



Poste Chariot d'or

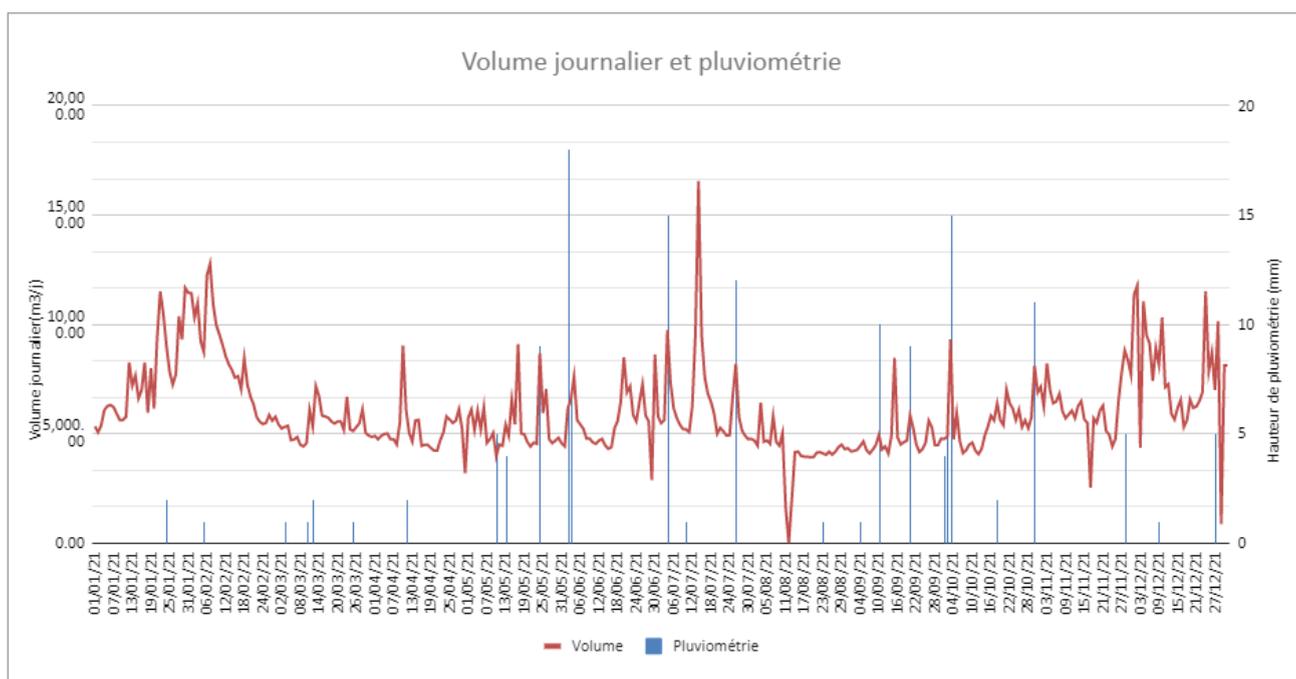
Totaux mensuels et annuels						
Mois	Pluie	Volume total transité	P1PR1	P2PR1	P1PR2	P2PR2
	mm		Temps fct	Temps fct	Temps fct	Temps fct
		m3	h	h	h	h
Janvier	89	234,530	340	355	303	0
Février	46	230,300	227	512	241	0
Mars	37	167,790	156	376	182	0
Avril	31	154,630	241	226	191	0
Mai	64	166,525	198	172	201	147
Juin	154	170,500	190	44	206	305

Juillet	109	200,900	229	93	238	315
Août	25	127,845	139	90	154	172
Septembre	62	141,960	147	122	175	171
Octobre	72	171,860	307	1	296	136
Novembre	41	187,135	378	7	372	42
Décembre	71	235,853	307	343	307	52

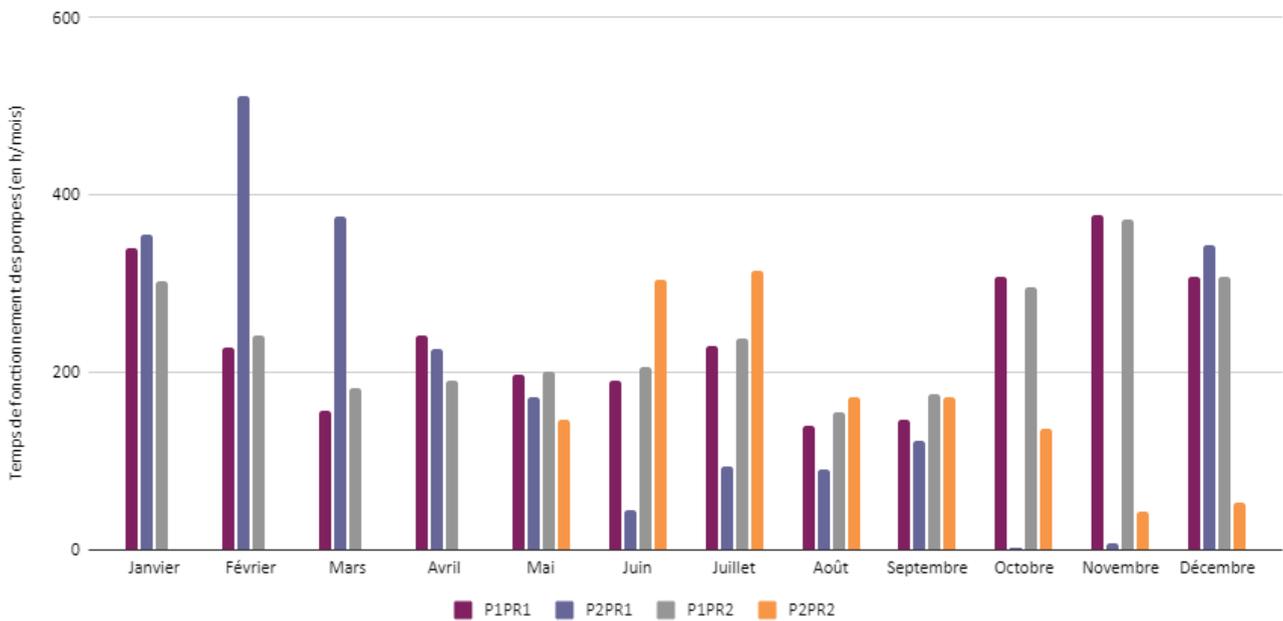
TOTAL ANNUEL	803	2,189,828	2,859	2,341	2,866	1,340
---------------------	------------	------------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Les volumes journaliers sont estimés à partir des temps de marche des pompes.

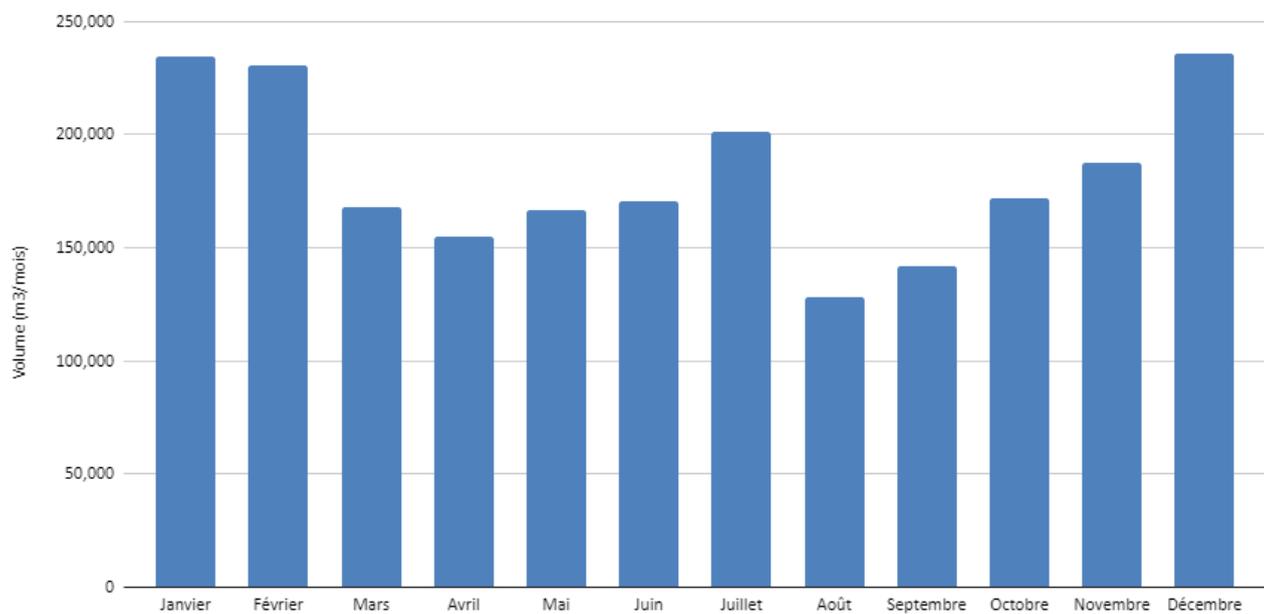
La pompe P2 a été démontée et amenée à l'atelier pour maintenance en début d'année.



Bilan sur le temps de fonctionnement des pompes du poste



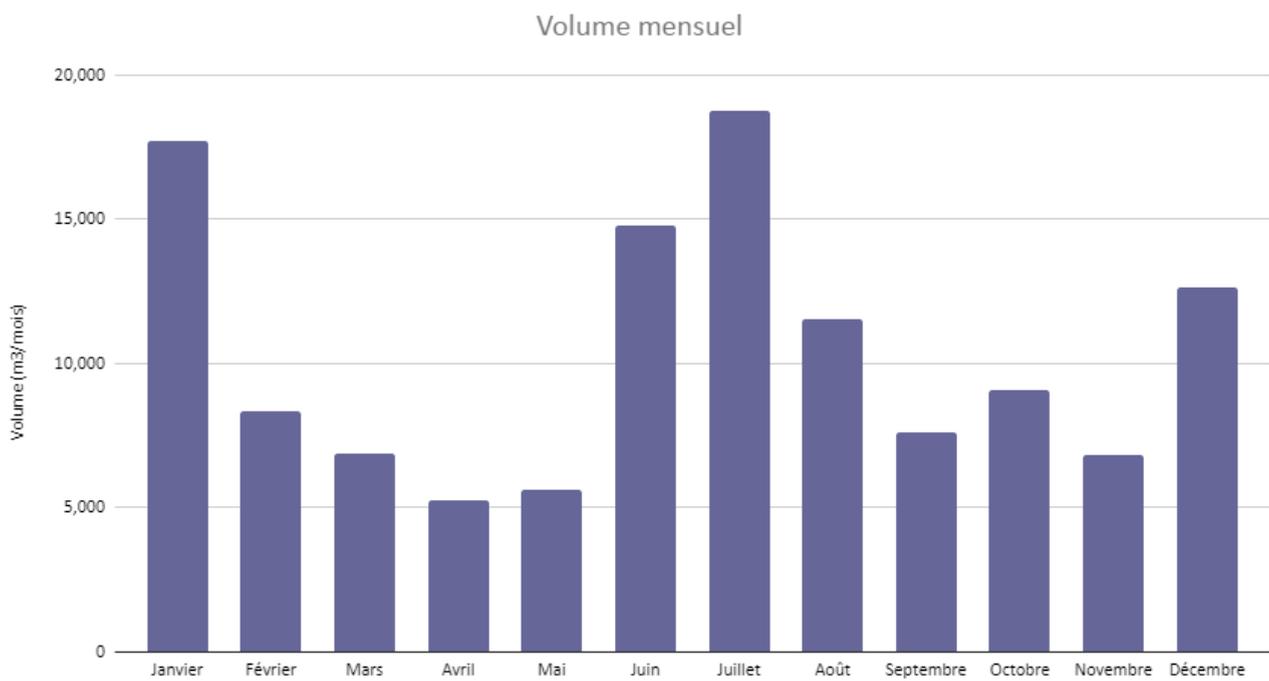
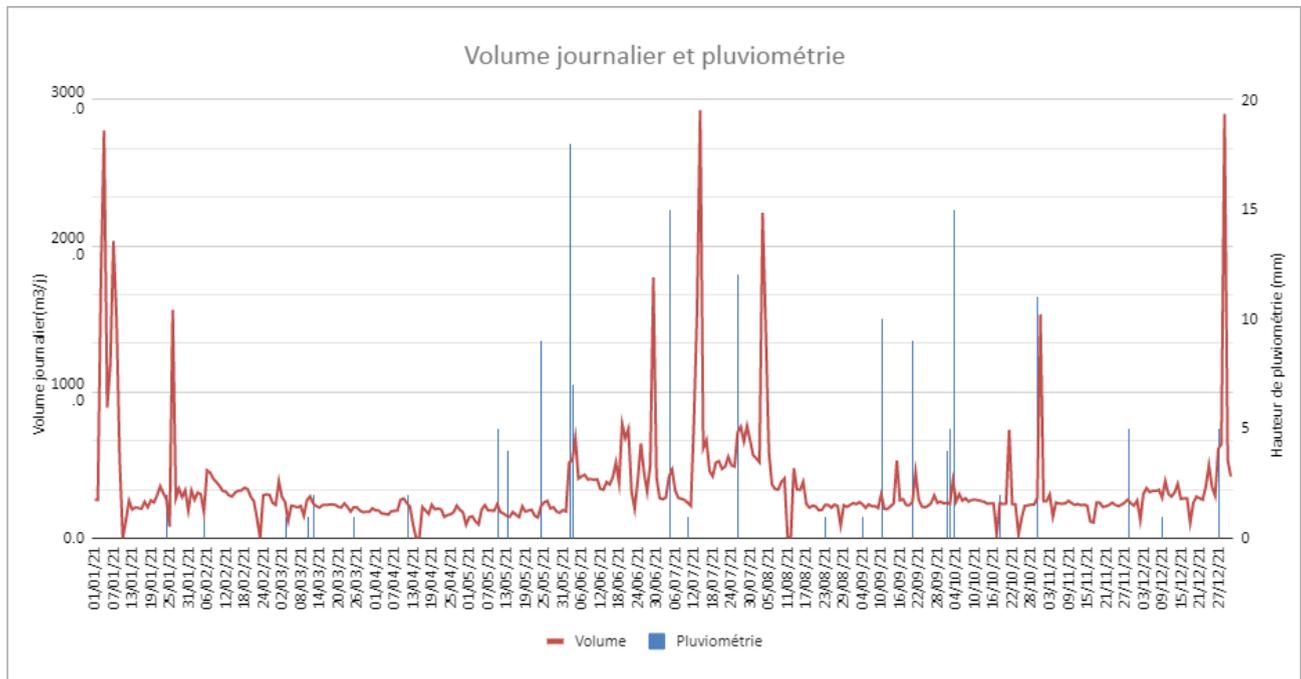
Volume mensuel



Poste Ampère

Mois	Totaux mensuels et annuels			
	Pluie	Volume	P1 Temps fct	P2 Temps fct
	mm	m3	h	h
Janvier	89	17,688	146	145
Février	46	8,355	61	68
Mars	37	6,848	50	56
Avril	31	5,262	39	43
Mai	64	5,635	48	46
Juin	154	14,791	484	121
Juillet	109	18,749	90	151
Août	25	11,534	54	97
Septembre	62	7,593	50	62
Octobre	72	9,051	50	74
Novembre	41	6,816	50	56
Décembre	71	12,611	82	105
TOTAL ANNUEL	803	124,932	1,204	1,024

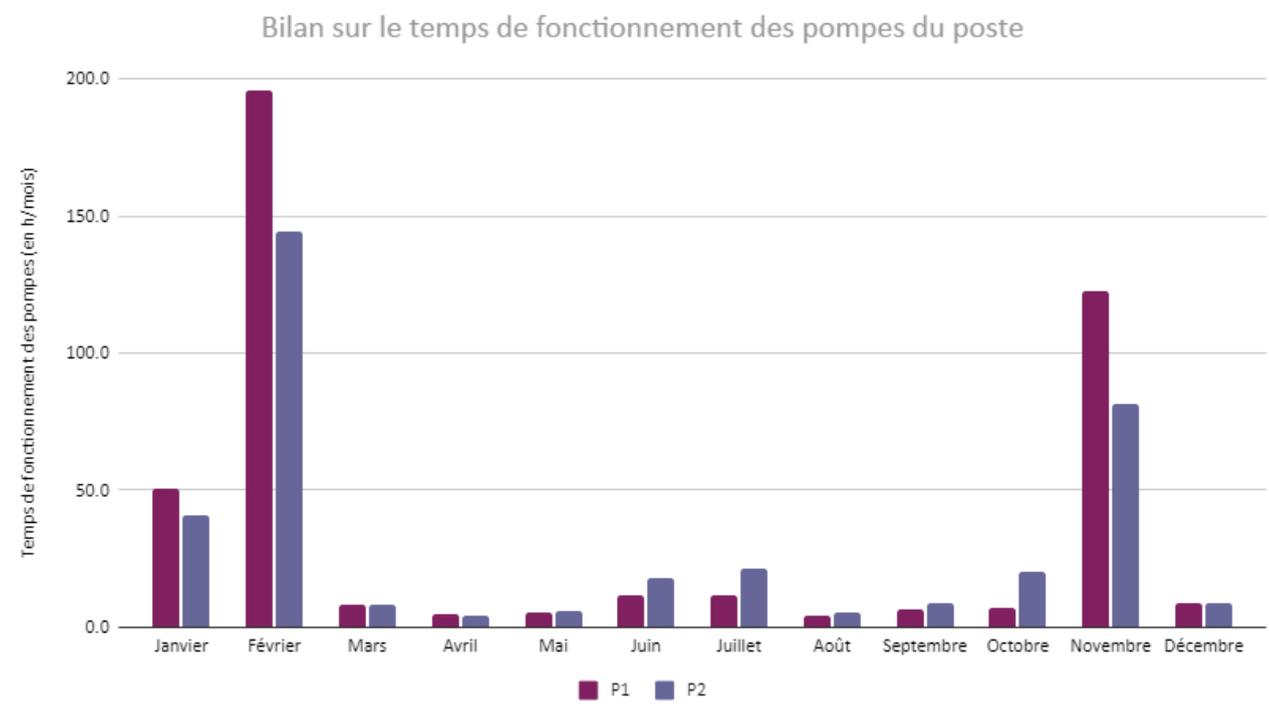
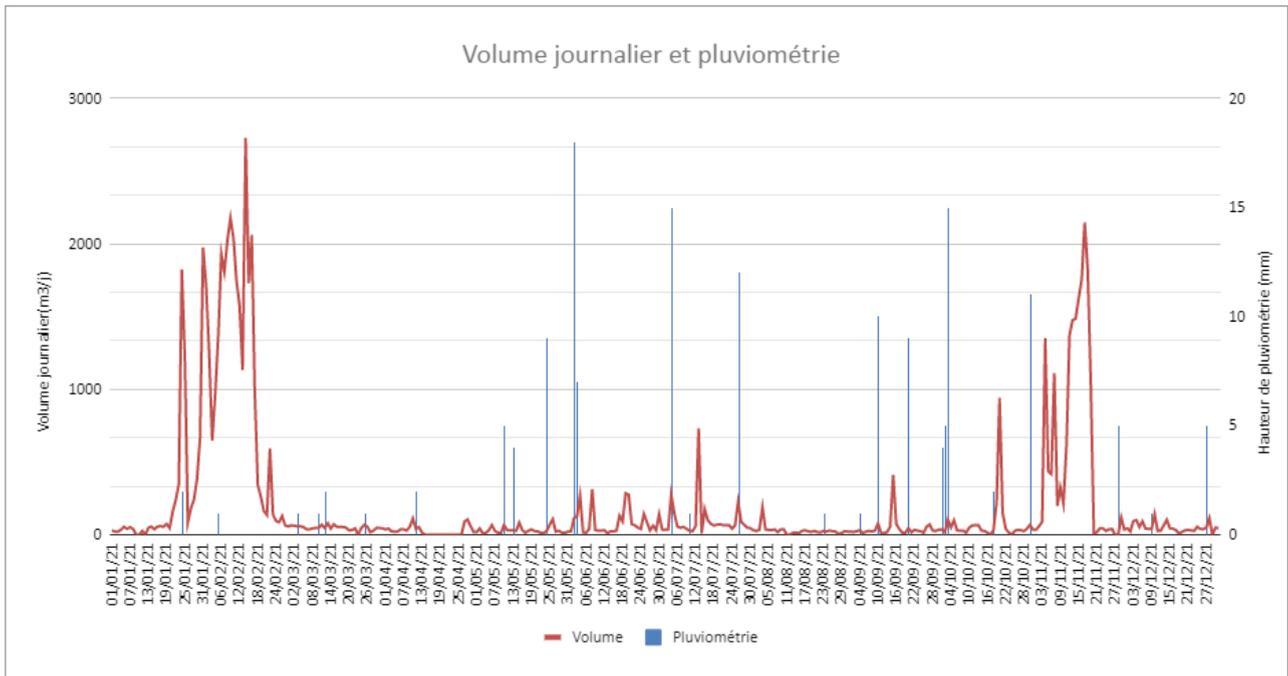
Les volumes journaliers sont estimés à partir des temps de marche des pompes.



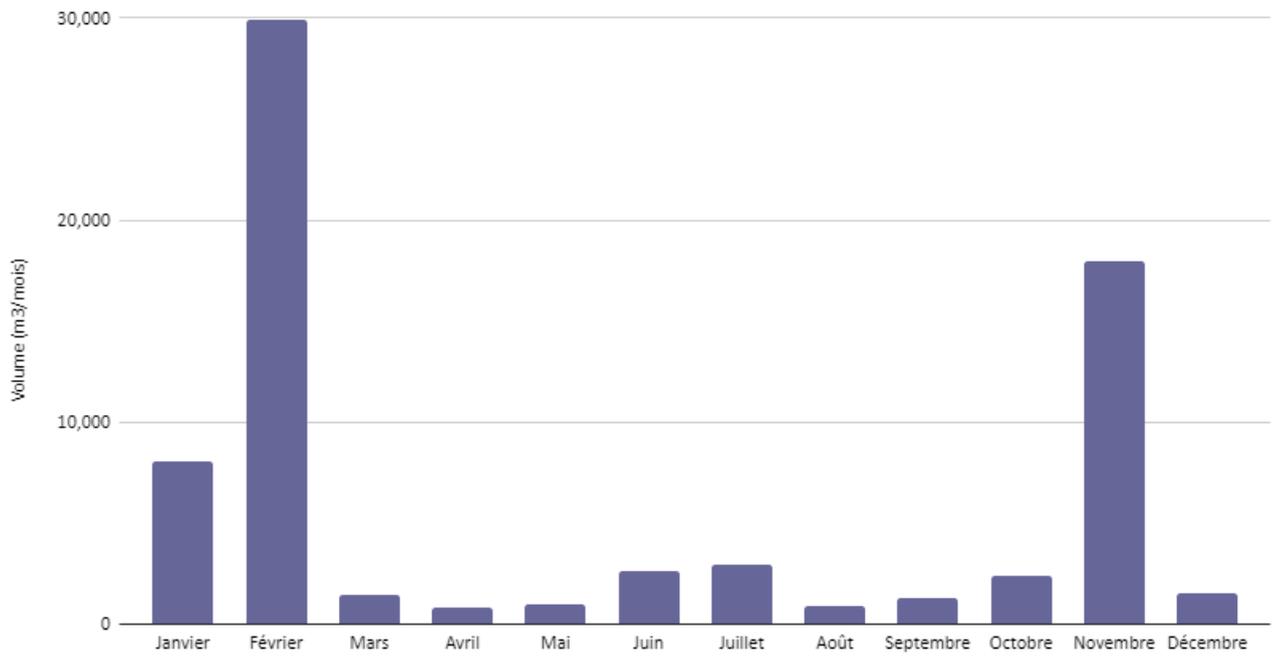
Poste Freycinet

Mois	Totaux mensuels et annuels			
	Pluie	Volume	P1 Temps fct	P2 Temps fct
	mm	m3	h	h
Janvier	89	8,066	50.8	40.9
Février	46	29,941	195.7	144.5
Mars	37	1,485	8.4	8.5
Avril	31	797	4.9	4.2
Mai	64	989	5.4	5.9
Juin	154	2,625	11.8	18.0
Juillet	109	2,949	11.8	21.7
Août	25	871	4.5	5.4
Septembre	62	1,318	6.3	8.7
Octobre	72	2,390	7.1	20.1
Novembre	41	17,935	122.6	81.2
Décembre	71	1,551	8.9	8.8
TOTAL ANNUEL	803	70,916	438	368

Les volumes journaliers sont estimés à partir des temps de marche des pompes.



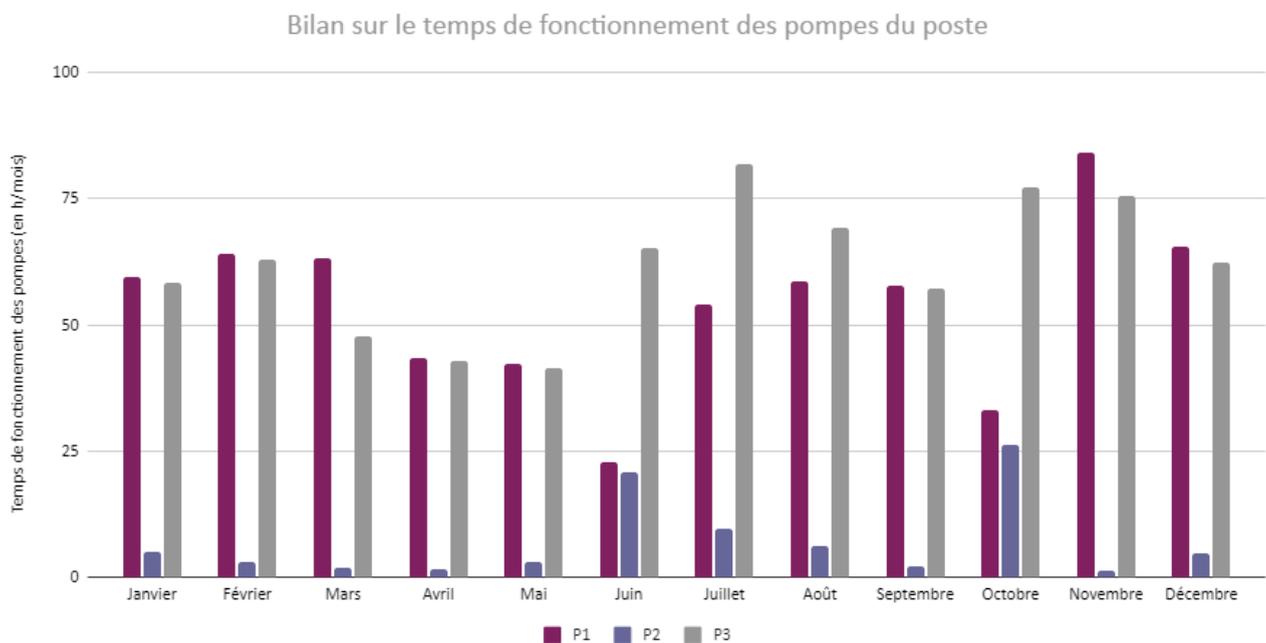
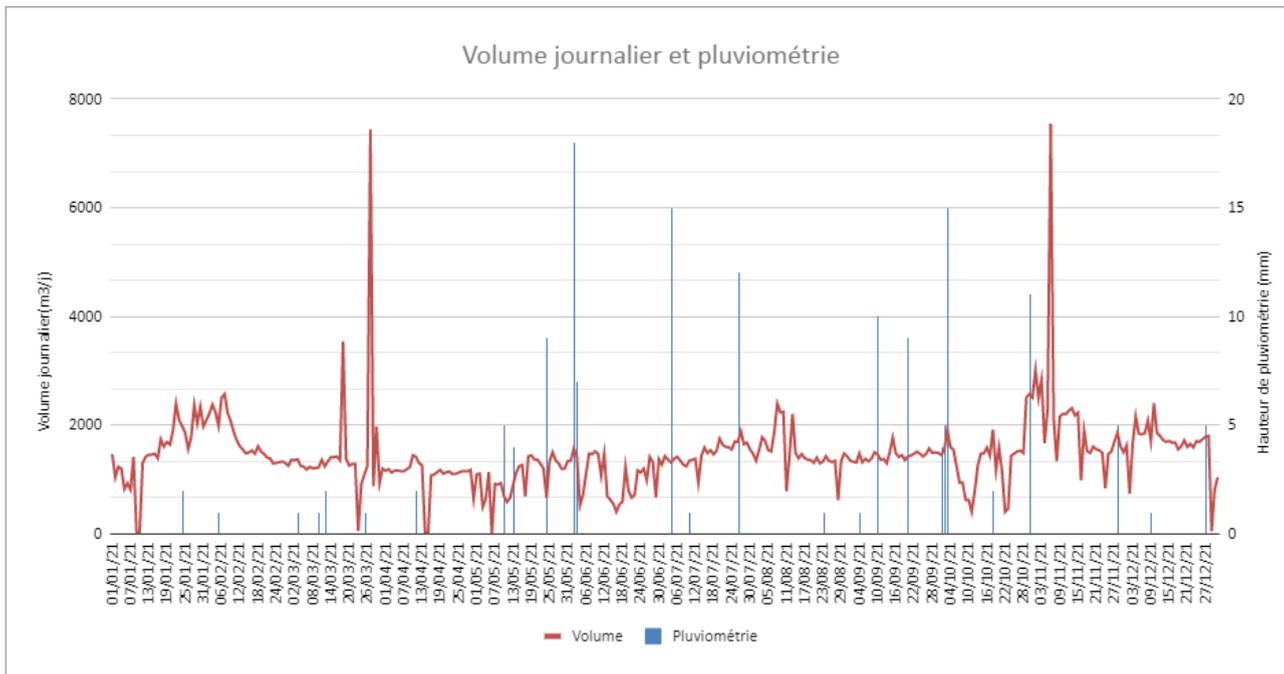
Volume mensuel



Poste Gasset

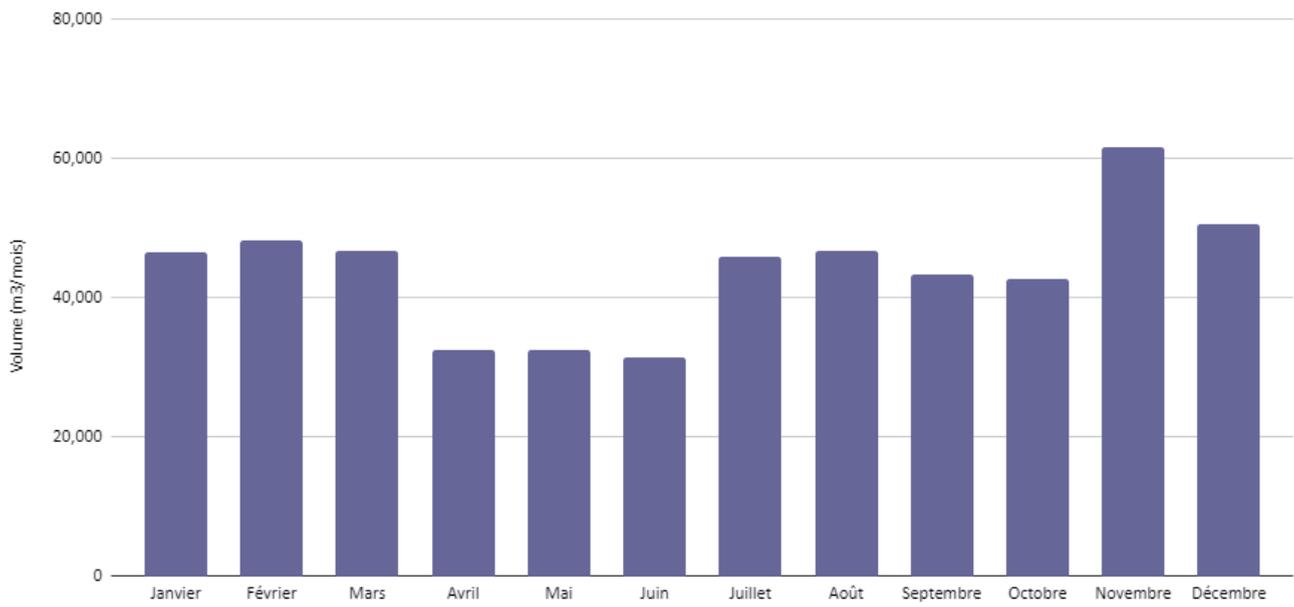
Mois	Totaux mensuels et annuels				
	Pluie	Volume	P1 Temps fct	P2 Temps fct	P3 Temps fct
	mm	m3	h	h	h
Janvier	89	46,517	59	5	58
Février	46	48,285	64	3	63
Mars	37	46,720	63	2	48
Avril	31	32,530	44	2	43
Mai	64	32,485	42	3	41
Juin	154	31,322	23	21	65
Juillet	109	45,959	54	10	82
Août	25	46,786	59	6	69
Septembre	62	43,212	58	2	57
Octobre	72	42,673	33	26	77
Novembre	41	61,496	84	1	76
Décembre	71	50,496	65	5	62
TOTAL ANNUEL	803	528,481	648	86	741

Les volumes journaliers sont estimés à partir des temps de marche des pompes.



La pompe P2 a moins fonctionné en raison du paramétrage du cycle automatique de permutation des pompes.

Volume mensuel



Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com